

Note: Cette traduction a été préparée par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À L'OBLIGATION DE NÉGOCIER UN ACCÈS
À L'OCÉAN PACIFIQUE**

(BOLIVIE c. CHILI)

**CONTRE-MÉMOIRE DE LA
RÉPUBLIQUE DU CHILI**

VOLUME 2

(ANNEXES 78 à 153)

13 JUILLET 2016

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

Annexe	Titre	Source	<i>Page</i>
.....			
105	Traité de limites entre le Brésil et la Bolivie, signé à Petrópolis le 17 novembre 1903	Archives du ministère brésilien des affaires étrangères< http://dai-mre.serpro.gov.br/atos-internacionais/bilaterais/1903/b_60/at_download/arquivo >	1
.....			
115	E.B. Codesido, <i>Notes sur l'histoire des négociations diplomatiques menées avec le Pérou et la Bolivie, 1900-1904</i> (1919) [extrait]		7
116	Note n° 126 en date du 24 mai 1919 adressée au ministre plénipotentiaire de la Bolivie au Chili par le ministre bolivien des affaires étrangères	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 42 de son mémoire	10
117	Mémorandum chilien en date du 9 septembre 1919	Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 19 de son mémoire	12
.....			
119	Déclaration faite par le délégué du Chili, Augustín Edwards, au cours de la 5 ^e séance plénière de l'Assemblée de la Société des Nations, 7 septembre 1921	Société des Nations, <i>Actes de la deuxième Assemblée, séances plénières</i> (1921), p. 44-54	14
120	Actes de la 22 ^e séance plénière de l'Assemblée de la Société des Nations, 28 septembre 1921 [extrait]	Société des Nations, <i>Actes de la deuxième Assemblée, séances plénières</i> (1921), p. 465-471	26
.....			
122	Lettre en date du 8 septembre 1922 adressée au secrétaire général de la Société des Nations par A. Gutierrez, délégué de la Bolivie à l'Assemblée générale de la Société des Nations	Archives de l'Organisation des Nations Unies	34
123	Lettre en date du 19 septembre 1922 adressée au secrétaire général de la Société des Nations par Manuel Rivas-Vicuña, délégué du Chili à l'Assemblée générale de la Société des Nations	Archives du ministère chilien des affaires étrangères	36

128	Mémorandum en date du 30 novembre 1926 sur la question de Tacna et d’Arica remis aux Gouvernements du Chili et du Pérou par le secrétaire d’Etat des Etats-Unis d’Amérique	<i>American Journal of International Law Supplement</i> (1927), vol. 21, p. 11-15	38
129	Mémorandum en date du 4 décembre 1926 sur la question de Tacna et d’Arica remis au secrétaire d’Etat des Etats Unis d’Amérique par le ministre chilien des affaires étrangères	<i>American Journal of International Law Supplement</i> (1927), vol. 21, p. 38-42	42
133	Convention entre la Bolivie et le Chili sur les passeports, signée à La Paz le 18 septembre 1937	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Traité, conventions et accords internationaux du Chili, 1810-1976</i> , vol. II (1977), p. 182 et 183	46
134	Notes explicatives de la convention sur les passeports entre la Bolivie et le Chili, adoptées par échange de notes le 20 mars 1940	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Traité, conventions et accords internationaux du Chili, 1810-1976</i> , vol. II (1977), p. 185 et 186	49
140	Compte rendu de la réunion tenue le 1 ^{er} juin 1948 entre le président du Chili et l’ambassadeur de Bolivie au Chili	Archives du ministère chilien des affaires étrangères	51
150	Déclaration des ministres bolivien et chilien des affaires étrangères, signée à Arica le 25 janvier 1953	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Traité, conventions et accords internationaux du Chili, 1810-1976</i> , vol. II (1977), p. 222	52
151	Traité de complémentarité économique entre le Chili et la Bolivie, signé à Arica le 31 janvier 1955	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Traité, conventions et accords internationaux du Chili, 1810-1976</i> , vol. II (1977), p. 223-225	54
153	Protocole complémentaire au traité de complémentarité économique relatif aux installations servant à la construction de l’oléoduc, signé à La Paz le 14 octobre 1955	Ministère chilien des affaires étrangères, <i>Traité, conventions et accords internationaux du Chili, 1810-1976</i> , vol. II (1977), p. 226 et 227	57

ANNEXE 105

**TRAITÉ DE LIMITES ENTRE LE BRÉSIL ET LA BOLIVIE,
SIGNÉ À PETRÓPOLIS LE 17 NOVEMBRE 1903**

Archives du ministère brésilien des affaires étrangères

[http://dai-mre.serpro.gov.br/atos-internacionais/bilaterais/1903/b_60/
at_download/arquivo](http://dai-mre.serpro.gov.br/atos-internacionais/bilaterais/1903/b_60/at_download/arquivo)

No. 698

**BRAZIL
and
BOLIVIA**

**Treaty of Petrópolis. Signed at Petrópolis on 17 November
1903**

Authentic texts: Portuguese and Spanish.

Filed and recorded at the request of Brazil on 31 August 1973.

**BRÉSIL
et
BOLIVIE**

**Traité de Petrópolis. Signé à Petrópolis le 17 novembre
1903**

Textes authentiques : portugais et espagnol.

Classé et inscrit au répertoire à la demande du Brésil le 31 août 1973.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

TRAITÉ DE PETRÓPOLIS DU 17 NOVEMBRE 1903¹

La République des Etats-Unis du Brésil et la République de Bolivie, animées du désir de renforcer pour toujours leur ancienne amitié, soucieux d'éviter à l'avenir tout motif de désaccord et souhaitant en même temps faciliter le développement de leurs relations commerciales et de leurs rapports de bon voisinage, sont convenus de signer un traité d'échange de territoires et autres compensations, conformément aux dispositions de l'article 5 du Traité d'amitié, de délimitation territoriale, de navigation et de commerce du 27 mars 1867.

A cet effet, ils ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil, MM. José Maria da Silva Paranhos do Rio-Branco, Ministre d'Etat aux relations extérieures et Joaquim Francisco de Assis Brasil, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire aux Etats-Unis d'Amérique;

Le Président de la République de Bolivie, MM. Fernando E. Guachalla, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en mission spéciale au Brésil et sénateur de la République, et Claudio Pinilla, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire au Brésil, nommé Ministre des relations extérieures de Bolivie;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. La frontière entre la République des Etats-Unis du Brésil et la Bolivie est désormais établie comme suit :

1) A partir d'un point situé à 20°08'35" de latitude sud, face au bassin de Bahia Negra, sur le fleuve Paraguay, la frontière longe ce fleuve jusqu'à un point situé sur la rive droite à une distance de 9 km du fort de Coimbra en ligne droite, c'est-à-dire à environ 19°58'05" de latitude et 14°39'14" de longitude ouest par rapport à l'observatoire de Rio de Janeiro (57°47'40" à l'ouest du méridien de Greenwich), d'après la carte de la frontière dressée par la Commission mixte des frontières de 1875; à partir de là, elle longe la rive droite du Paraguay, suivant une ligne géodésique aboutissant à un autre point situé à 4 km soit à 27°1'22" au nord-est du lieudit Bahia Negra, cette distance de 4 km étant mesurée rigoureusement d'après la frontière actuelle de sorte que ce point devra se trouver à environ 19°45'36" de latitude et 14°55'46,7" de longitude à l'ouest de Rio de Janeiro (58°04'12,7" à l'ouest de Greenwich). A partir de là, elle suit le tracé arrêté par la Commission mixte de 1875 jusqu'au 19^e parallèle (19°2' de latitude) qu'elle longe vers l'est jusqu'à la rivière Concepción dont elle suit le cours jusqu'à son embouchure située sur la rive méridionale de la lagune de Caceres, également appelée Rio Tamengos. Elle longe ensuite cette lagune jusqu'au méridien qui coupe la pointe du Tamarinero, après quoi elle oblique vers le nord suivant ledit méridien jusqu'au 18^e parallèle (18°54' de latitude) qu'elle suit en direction de l'ouest jusqu'à la frontière actuelle.

¹ Entré en vigueur le 10 mars 1904 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Rio de Janeiro, conformément à l'article X.

2) A partir du point d'intersection du 18^e parallèle ($18^{\circ}54'$) et de la ligne droite qui divise actuellement les deux territoires, la frontière reste inchangée jusqu'au parallèle situé à $18^{\circ}14'$ de latitude qu'elle longe ensuite jusqu'à aboutir à l'est à la lagune Mandioré; elle traverse celle-ci en ligne droite jusqu'à un point situé sur l'ancienne frontière à égale distance des deux limites actuelles, après quoi elle suit de nouveau l'ancienne ligne jusqu'à la limite de la rive septentrionale.

3) A partir de la limite septentrionale de la lagune Mandioré, la frontière continue en ligne droite suivant le tracé actuel jusqu'au 17^e parallèle ($17^{\circ}49'$) qu'elle longe jusqu'au méridien passant par l'extrémité sud-est de la lagune Gahiba. Elle longe ensuite ce méridien jusqu'à la lagune qu'elle traverse en ligne droite pour atteindre un point situé à égale distance des deux limites actuelles sur l'ancienne frontière, après quoi elle longe le tracé actuel jusqu'à l'entrée du canal Pedro Segundo récemment appelé Rio Pando.

4) De l'entrée sud du canal Pedro Segundo (ou Rio Pando) jusqu'au confluent du Beni ou du Mamoré, les limites territoriales sont celles que fixe l'article II du Traité du 27 mars 1867.

5) A partir du confluent du Beni et du Mamoré, la frontière longe la rivière Madera jusqu'à l'embouchure de l'Abuná, son affluent de la rive gauche, qu'elle remonte jusqu'à un point situé à $10^{\circ}20'$ de latitude. Elle longe ensuite le 10^e parallèle $10^{\circ}20'$ en direction de l'ouest jusqu'au Rapiira qu'elle remonte jusqu'à sa source principale.

6) A partir de la source principale du Rapiiran, la frontière longe le parallèle qui passe par cette source jusqu'à rejoindre à l'ouest le fleuve Iquiry qu'elle remonte jusqu'à sa source, pour atteindre ensuite la rivière Bahia en suivant soit la ligne de crête, soit une ligne droite, selon la solution jugée la plus appropriée par la commission mixte désignée par les deux pays.

7) La frontière longe ensuite la rivière Bahia depuis sa source jusqu'à son embouchure sur la rive droite de l'Acre en Aquiry dont elle remonte le cours jusqu'à sa source, à condition que celle-ci se trouve à moins de 69° de longitude ouest par rapport au méridien de Greenwich.

a) S'il en est ainsi, autrement dit si la source de l'Acre ne se trouve pas au-delà de la longitude indiquée, la frontière longe le méridien qui passe par cette source jusqu'au 11^e parallèle qu'elle suit en direction de l'ouest jusqu'à la frontière péruvienne.

b) Si, comme cela semble être le cas, l'Acre suit son cours au-delà de 69° de longitude ouest par rapport au méridien de Greenwich et coule tantôt au nord tantôt au sud mais toujours non loin du 11^e parallèle, la frontière coïncide avec le lit du fleuve jusqu'à sa source; là, elle suit le méridien qui passe par cette source jusqu'au 11^e parallèle qu'elle longe vers l'ouest jusqu'à la frontière péruvienne; mais si à l'ouest de 69° de longitude l'Acre coule toujours au sud du 11^e parallèle, la frontière continue, à partir de ce fleuve, le long du 69^e méridien jusqu'à son point d'intersection avec le 11^e parallèle qu'elle longe ensuite jusqu'à la frontière péruvienne.

Article II. Le transfert de territoires résultant de la délimitation décrite à l'article précédent comprend tous les droits inhérents à ces territoires ainsi que l'obligation de maintenir et de respecter les droits réels acquis par des ressortissants et des étrangers selon les principes du droit civil.

Les réclamations mettant en cause des actes administratifs ou des faits survenus dans les territoires échangés seront examinées et jugées par un tribunal d'arbitrage composé d'un représentant du Brésil, d'un représentant de la Bolivie et d'un ministre étranger accrédité auprès du Gouvernement brésilien. Ce troisième arbitre, qui présidera

le tribunal, sera choisi par les deux Hautes Parties contractantes après l'échange des instruments de ratification du présent traité. Le tribunal exercera ses fonctions pendant un an à Rio de Janeiro et commencera ses travaux dans les six mois suivant la date de l'échange des instruments de ratification. Il aura pour mission : 1) d'accepter ou de rejeter les réclamations; 2) de fixer le montant de l'indemnisation; 3) de désigner celui des deux Gouvernements qui devra en assurer le paiement.

Le paiement pourra se faire sous forme de bons spéciaux au pair, portant un intérêt de 3 p. 100 et amortissables à raison de 3 p. 100 par an.

Article III. Etant donné que la superficie des territoires échangés entre les deux nations n'est pas équivalente, les Etats-Unis du Brésil verseront à la Bolivie une indemnité de 2 millions de livres (deux millions de livres sterling), somme que celle-ci entend affecter principalement à la construction de voies ferrées ou autres ouvrages destinés à améliorer les communications et à développer le commerce entre les deux pays.

Le paiement de cette indemnité sera effectué en deux versements d'un million de livres chacun, le premier dans les trois mois à compter de la date de l'échange des instruments de ratification du présent traité et le deuxième le 31 mars 1905.

Article IV. Une commission mixte, nommée par les deux Gouvernements dans un délai d'un an à compter de la date de l'échange des instruments de ratification, procédera à la démarcation de la frontière décrite à l'article premier. Les travaux de la Commission commenceront dans les six mois suivant sa désignation.

Tout différend entre la commission brésilienne et la commission bolivienne qui ne pourrait être réglé par les deux Gouvernements sera soumis à l'arbitrage d'un membre de la Royal Geographical Society de Londres, lequel sera choisi par le président et les membres du conseil de cette société.

Si les membres de la commission nommée par l'une des Hautes Parties contractantes ne se trouvent pas à pied d'œuvre au lieu et à la date convenus, les agents de l'autre partie procéderont seuls à la démarcation et le résultat de leurs opérations aura un caractère obligatoire pour les deux Parties.

Article V. Dans un délai de huit mois, les deux Hautes Parties contractantes concluront un traité de commerce et de navigation basé sur le principe de la plus grande liberté de circulation terrestre et de navigation fluviale pour les deux nations, droit qu'elles se reconnaissent à perpétuité, sous réserve du respect des règlements établis ou qui pourront être établis par leurs autorités fiscales et policières respectives. Ces règlements devront être aussi favorables que possible à la navigation et au commerce et présenter un maximum d'uniformité d'un pays à l'autre. Il reste toutefois entendu et il est ici précisé que cette navigation ne comprend pas la navigation d'un port à l'autre à l'intérieur d'un même pays, autrement dit le cabotage fluvial, laquelle demeurera régie à l'intérieur de chacun des deux Etats par ses lois respectives.

Article VI. Dans le cadre des dispositions de l'article précédent et aux fins de l'expédition en transit d'articles d'importation et d'exportation, la Bolivie pourra maintenir des services douaniers auprès des douanes brésiliennes de Belem do Pará, Manáos Corumbá et dans les autres ports douaniers que le Brésil pourra établir sur le Madera, le Mamoré ou dans d'autres points de la frontière commune. Réciproquement, le Brésil pourra maintenir des services douaniers à la douane bolivienne de Villa Bella ou dans tout autre poste douanier que la Bolivie pourra établir sur la frontière commune.

Article VII. Les Etats-Unis du Brésil s'engagent à construire en territoire brésilien, pour leur propre compte ou par l'intermédiaire d'une entreprise privée, une voie ferrée allant du port de Santo Antonio sur le fleuve Madera à Guajará-Mirim sur le Mamoré, avec un tronçon desservant Villa-Murtinho ou tout autre point situé à proximité (Etat de Matto-Grosso) et aboutissant à Villa-Bella (Bolivie) au confluent du Beni et du Mamoré. Cette voie ferrée que le Brésil s'efforcera de terminer dans un délai de quatre ans sera utilisée par les deux pays qui auront droit aux mêmes franchises et pourront appliquer les mêmes tarifs.

Article VIII. La République des Etats-Unis du Brésil déclare qu'elle réglera directement avec le Pérou la question des frontières du territoire compris entre la source du Yavary et le 11^e parallèle, en s'efforçant de trancher le différend à l'amiable sans engager en aucun cas la responsabilité de la Bolivie.

Article IX. Tout différend qui pourrait s'élever entre les deux Gouvernements au sujet de l'interprétation et de l'exécution du présent Traité sera soumis à arbitrage.

Article X. Le présent Traité, après avoir été approuvé par les organes législatifs de chacune des deux Républiques, sera ratifié par les Gouvernements respectifs, et les instruments de ratification seront échangés à Rio de Janeiro aussitôt que faire se pourra.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité en deux exemplaires, en langues portugaise et espagnole, et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Petrópolis, le 17 novembre 1903.

RIO BRANCO

J. F. DE ASSIS BRASIL

FERNANDO E. GUACHALLA

CLAUDIO PINILLA

ANNEXE 115

E.B. CODESIDO, *NOTES SUR L'HISTOIRE DES NÉGOCIATIONS DIPLOMATIQUES MENÉES AVEC LE PÉROU ET LA BOLIVIE, 1900-1904 (1919)* [EXTRAIT]

Le protocole confidentiel

L'incident diplomatique que nous venons de relater est assez éloquent, et il est inutile de s'y appesantir davantage pour mesurer l'influence que les négociations de paix avec la Bolivie ont nécessairement exercée sur la question de Tacna et d'Arica.

L'heure était donc venue de signer le pacte solennel qui mettrait définitivement fin à ces négociations. Dans le même temps, il nous fallait définir l'engagement préalable susmentionné, qui déboucherait sur la conclusion d'un accord confidentiel aux termes duquel les deux pays uniraient leurs efforts pour garantir par tous les moyens que l'autorité du Chili soit établie sur les territoires de Tacna et d'Arica.

Cet accord, qui complétait le traité de paix, précisait la portée et le sens de celui-ci en ce qui concerne le plébiscite qui devait trancher de manière définitive la question de la nationalité de ces territoires.

A l'époque, le Pérou n'a ménagé aucun effort pour empêcher le Gouvernement bolivien de signer ledit accord, dont il devait connaître ou suspecter l'existence. A la dernière minute, le ministère bolivien des affaires étrangères a manifesté quelques hésitations, son représentant à Santiago déclarant qu'il avait reçu pour l'instruction de ne pas signer le protocole confidentiel en question. Toutefois, notre ministère des affaires étrangères ayant fait part de sa surprise face à ce changement par rapport à l'état d'esprit qui avait prévalu durant les négociations — changement qui risquait de donner lieu à des interprétations préjudiciables au succès desdites négociations —, M. Gutiérrez a finalement accepté de signer une formule dont les termes étaient moins nets mais qui confirmait, en substance, l'engagement de la Bolivie à contribuer par tous les moyens à la victoire du Chili dans le plébiscite.

Le 20 octobre, dans le bureau du ministre des affaires étrangères à Santiago, a eu lieu la signature du traité de paix et d'amitié — dont nous avons examiné la genèse — et, par la même occasion et avec la même solennité, celle du protocole confidentiel complémentaire audit traité, assortie de l'émission de duplicitas, comme il est de coutume pour ce genre de conventions internationales.

Il peut sembler surprenant de mentionner un élément diplomatique confidentiel dans la présente publication, même si cela est sans conteste important pour comprendre le contexte du traité et son influence sur la solution au problème pendant avec le Pérou. Mais le fait est que le protocole confidentiel que j'évoque ici n'est plus un document confidentiel, puisque l'exemplaire original qui était conservé dans les archives confidentielles de notre ministère des affaires étrangères a disparu il y a un certain temps, tout comme d'autres documents de nature similaire qui ont été volés par suite d'une incroyable négligence. Ces documents étant tombés entre les mains du Gouvernement péruvien, par des moyens qu'il n'y a pas lieu de qualifier, la plupart d'entre eux ont été publiés en 1909 ou en 1910 dans la presse de Lima.

Il est donc permis de penser que le protocole complémentaire au traité de paix avec la Bolivie se trouve désormais dans quelque archive spéciale du ministère péruvien des affaires étrangères, ce qui ne saurait pour autant faire disparaître l'accord proprement dit, étant donné qu'il s'agit d'un événement historique dont l'autre partie possède une preuve écrite, et qui peut donc être facilement reconstitué. Notre légation à La Paz possède également un exemplaire de ce texte dans

ses archives. Et nous pouvons être certains que le protocole n'a pas subi un sort analogue au ministère bolivien des affaires étrangères.

Il convient néanmoins de signaler que le registre des télégrammes, dans lequel la phase finale de l'histoire des négociations avec la Bolivie avait été consignée, a également disparu de nos archives, même s'il ne semble pas impossible de reconstituer ces documents par le biais de notre légation à La Paz.

Beaucoup de choses ont été dites au sujet du vol de documents qui s'est produit en 1909, mais personne n'a pu établir jusqu'à présent que, parmi eux, se trouvait un protocole complémentaire au traité de paix avec la Bolivie, document dont nombre des ministres chiliens des affaires étrangères après 1904 ne connaissaient pas l'existence.

C'est pourquoi la confidentialité n'est plus requise à cet égard et, bien qu'il puisse être embarrassant de révéler les lacunes en matière de gestion des locaux du gouvernement dans lesquels sont traitées les questions les plus délicates de notre politique internationale, des événements que l'opinion publique du pays est en droit de connaître et de juger, compte tenu de leur portée historique, ne peuvent plus être passés sous silence. Il se peut que la gravité de ces révélations finisse par entraîner une réorganisation des services dont le ministère des affaires étrangères a la charge et que celui-ci établisse, dans ses propres locaux et ceux des organismes relevant de son autorité, les règles adéquates pour traiter ces affaires délicates, qui diffèrent tant des affaires traitées par d'autres ministères.

Les bases fondamentales du traité du 20 octobre 1904 ayant été analysées, à la lumière de tous les éléments d'informations exposés ici, la question suivante se pose : ces importantes négociations nous ont-elles permis de récolter tous les fruits que nous étions fondés à en attendre ?

Sans émettre de jugement sur les actions postérieures à celles auxquelles j'ai participé, et bien que n'ayant pas été, ces derniers temps, associé dans le détail à notre politique extérieure, je dois souligner le fait regrettable que, depuis 14 ans, aucun progrès n'a été accompli en vue de régler la seule et unique question résultant de la guerre du Pacifique qui reste un facteur de perturbations et de préoccupations dans nos relations internationales. Alors même que ce problème a été dissocié d'autres complications, un désespérant statu quo se prolonge.

Durant cette longue période, les travaux de la voie ferrée reliant Arica à La Paz ont été réalisés. Ces travaux ont débuté le 5 septembre 1906. Après plusieurs contrebouches dus aux difficultés rencontrées avec les entreprises auxquelles l'exécution des travaux avait été successivement confiée par le biais d'offres publiques, et à la modification du tracé initial avec l'adoption de la version Molle-Pampa fixée par l'administrateur Manuel Ossa — laquelle permettait de réaliser des économies estimées à 16 000 000 \$ en or 18 c. —, c'est la proposition de l'entreprise de sir John Jackson qui a finalement été retenue, pour la somme forfaitaire de 2 750 000 livres sterling, bifurcations et matériel roulant non inclus.

L'entreprise a commencé les travaux au mois de juillet 1909, l'inauguration officielle de la voie ferrée ayant finalement eu lieu le 13 mai 1913 en présence des ministres de la Bolivie et du Chili, accompagnés de leurs représentants diplomatiques respectifs et d'autres responsables des deux pays.

Ainsi, le Chili avait rempli sa principale obligation à l'égard de la Bolivie. Cependant, la construction de cette voie ferrée dans laquelle trois millions de livres sterling avaient été investis ne constituait-elle pas le moyen le plus efficace de régler le problème du plébiscite à Tacna et Arica, avec le soutien et l'influence de la Bolivie ? Pouvait-on croire, en 1904, que notre gouvernement organiserait ce plébiscite avant la fin des travaux de la voie ferrée, c'est-à-dire le moment où il bénéficierait d'une reconnaissance générale et unanime pour cet ouvrage de civilisation et de progrès, réalisé non seulement pour bénéficier aux intérêts commerciaux de la

Bolivie, mais également pour promouvoir le développement et les conditions de vie dans ces territoires, qui n'ont prospéré que grâce aux efforts et aux capitaux du Chili ?

Or, plutôt que de voir les attentes fondées sur le traité de 1904 sur le point de se concrétiser, la situation créée par cet instrument s'est fragilisée. La Bolivie ne se satisfait plus d'une communication directe avec le Pacifique par une voie ferrée lui octroyant un débouché qui lui est propre. L'ancienne revendication sur le territoire côtier, qui lui avait été accordé par les accords de 1895, a resurgi. Cela peut-il détruire l'édifice sur lequel reposent la paix et l'amitié solennellement et définitivement reconnues en 1904 ?

L'idée dangereuse selon laquelle les traités ne sont que de simples morceaux de papier n'est pas celle qui prévaut dans le monde à l'heure actuelle.

Aussi ne pensons-nous pas qu'une complication qui avait disparu des problèmes que nous avons avec nos voisins il y a 14 ans puisse renaître. Au contraire, il est important de faire l'histoire, de rappeler le contexte et de lever les doutes, afin de sortir de l'immobilisme qui caractérise notre politique internationale sur ces questions d'importance vitale pour notre destinée future.

Nous ne pouvons ni ne devrions remettre en cause l'amitié de la Bolivie, sa loyauté et sa constance vis-à-vis des engagements qui la lient à notre pays. Nous avons toujours considéré son aspiration à posséder son propre port comme étant légitime et respectable. Indépendamment de la situation créée par le traité de paix avec le Chili, pourquoi cette aspiration ne pourrait-elle pas conduire à de nouveaux accords fondés sur une compensation suffisante et équitable ?

Dans l'intervalle, nous sommes d'avis qu'il nous faut réaliser l'intégralité des objectifs communs qui ont été fixés en 1904.

Faisons de la voie ferrée et du port d'Arica un véritable lien politique et commercial entre le Chili et la Bolivie ; prenons toutes les mesures nécessaires pour permettre le développement du commerce de la Bolivie et de ses communications avec le Pacifique, afin de satisfaire les besoins actuels et à venir de notre voisin ; tel était l'esprit des dispositions du traité de 1904 et des obligations acceptées par notre pays, car nos intérêts communs et les aspirations fondamentales des deux parties contractantes le commandaient.

Depuis, nous avons logiquement fait porter notre attention et nos efforts sur l'amélioration des conditions à Arica, afin d'y établir un port de premier plan qui soit à la hauteur des intérêts exceptionnellement importants qu'il est appelé à servir.

Il est inconcevable que nous abandonnions volontairement notre propre ouvrage et cessions de nous préoccuper des intérêts majeurs que nous devons préserver dans la région. Comment pourrions-nous nous résigner à l'idée que la voie ferrée reliant Arica à La Paz, qui est le moyen de communication le plus rapide et le plus économique avec la Bolivie, doive soutenir la concurrence de celle de Mollendo ? N'est-ce pas là la meilleure preuve d'un abandon coupable de ces intérêts ?

L'action des pouvoirs publics, inspirée par les objectifs qui ont amené le pays à remplir les obligations énoncées dans le traité de 1904, est susceptible de fournir une orientation plus décisive pour les actions de notre gouvernement dans les territoires de Tacna et d'Arica, pouvant revêtir la forme de deux mesures qui, à notre humble avis, remplissent les objectifs annoncés. Ces mesures seraient de déclarer libre le port d'Arica et de faire de cette ville la capitale de la province de Tacna.

.....

ANNEXE 116

NOTE N° 126 EN DATE DU 24 MAI 1919 ADRESSÉE AU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE LA BOLIVIE AU CHILI PAR LE MINISTRE BOLIVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 42 de son mémoire

Le ministre des affaires étrangères et du culte

La Paz, le 24 mai 1919
SECTION DIPLOMATIQUE
N° 126
Objet :

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre officielle n° 197 du 5 mai dernier, qui contient d'importantes informations relatives à la mission de M. Emilio Bello Codesido en Bolivie et à la divergence de vues entre M.M. Eliodoro Yáñez et Agustín Edwards quant à leur rôle dans les missions que le Chili a accréditées aux Etats-Unis d'Amérique.

Lors de sa dernière visite au ministère des affaires étrangères, le ministre du Chili auprès de notre gouvernement a confirmé ma position personnelle en ce qui concerne les activités des représentants chiliens auprès du gouvernement de la Maison Blanche.

Désireux de ne pas porter cette affaire à la connaissance de la Société des Nations, et convaincu de l'impossibilité de parvenir à un accord avec le Pérou, le ministère chilien des affaires étrangères souhaiterait obtenir du président des Etats-Unis des suggestions ou des conseils pour trouver une solution au problème du Pacifique.

En outre, comme on peut le déduire des déclarations de M. Bello Codesido, le Gouvernement chilien considère que le souhait de la Bolivie de posséder un port sur le Pacifique est légitime et juste, et s'efforcera de le satisfaire moyennant une compensation équitable.

Je crois comprendre qu'il redoute que, dans l'intervalle, si un tribunal international puissant ou une organisation prestigieuse et influente était sollicité pour régler ce problème, le Chili pourrait se voir privé de ce droit à compensation ou indemnité. Le Chili pressent que le territoire en cause ne lui appartiendra plus et s'emploiera plutôt à obtenir la plus importante compensation morale et matérielle.

Si, comme cela semble être le cas, les trois pays — la Bolivie, le Chili et le Pérou — attendent actuellement une déclaration du président des Etats-Unis, et si celui-ci est en mesure de proposer une solution de concorde — qui ne saurait s'écartier du souhait qu'il a lui-même exprimé quant à la nécessité que toute nation soit dotée d'un accès maritime propre —, nous devons toujours garder présents à l'esprit nos efforts constants et assidus auprès de la Maison Blanche. Nous serions disposés à soumettre la question à la décision du président Wilson, afin qu'il agisse en tant qu'arbitre ou médiateur, ou oriente simplement les trois pays par une suggestion amicale qui, compte tenu de l'influence qu'exerce le président, aurait le poids d'une décision définitive.

Le ministre chilien a déployé des efforts considérables pour montrer que la politique bolivienne consistait, depuis de nombreuses années, à soutenir l'acquisition d'Arica par le Chili, afin de satisfaire par ce biais notre juste aspiration. La poursuite de la voie ferrée d'Arica, à la demande du Gouvernement bolivien, n'a-t-elle pas été une mesure visant à réduire les possibilités que le Pérou récupère ce territoire ? Cet élément et nombre d'autres considérations visaient à

souligner que Tacna et d'Arica devaient passer sous la souveraineté chilienne, pour être ensuite cédés à la Bolivie.

Pour ma part, j'ai indiqué au ministre chilien que tout accord ou toute négociation au sujet des territoires de Tacna et d'Arica devait être communiqué au Gouvernement du Pérou ou, si possible, faire l'objet d'un accord avec celui-ci. Cette ligne de conduite lui a paru correcte et loyale, bien qu'il ait conscience que le Pérou opposera toutes sortes d'obstacles à une solution n'impliquant pas la réintégration de ces provinces sous la souveraineté péruvienne.

Au ministère, nous pensons que la solution viendra de Washington et nous sommes confiants puisque, dès lors que le président Wilson a vigoureusement défendu un certain principe en Europe, il ne manquera pas d'agir pour que celui-ci soit appliqué aux Amériques. Ce principe consiste, comme vous le savez, à accorder la souveraineté sur un port au pays dont le commerce en tirera profit.

Veuillez agréer, etc.

[Signature illisible]

ANNEXE 117

MÉMORANDUM CHILIEN EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 1919

**Original présenté par la Bolivie en tant qu'annexe 19
de son mémoire**

Légation du Chili
En Bolivie

Mémorandum

I.

Le traité de paix et d'amitié conclu entre le Chili et la Bolivie le 20 octobre 1904 définit les relations politiques entre les deux pays d'une manière définitive et met un terme à toutes les questions résultant de la guerre de 1879.

II.

Le Chili s'est conformé à ses obligations au titre de ce traité, l'élément essentiel des négociations ayant consisté à prévoir l'autorité chilienne sur les territoires de Tacna et d'Arica, la Bolivie acceptant expressément d'apporter son concours à cet objectif.

III.

L'aspiration de la Bolivie à posséder son propre port a été remplacée par la construction d'une voie ferrée entre le port d'Arica et La Paz et les autres obligations mises à la charge du Chili.

IV.

La situation créée par le traité de 1904, ses intérêts dans cette zone et la sécurité de sa frontière septentrionale imposent au Chili de conserver la côte maritime qui lui est indispensable ; toutefois, soucieux de construire sur des bases solides l'union future entre les deux pays, le Chili entend faire en sorte que la Bolivie obtienne un débouché sur la mer qui lui soit propre, en lui cédant une partie importante de la zone située au nord d'Arica et de la ligne de chemin de fer au sein des territoires soumis au plébiscite prévu par le traité d'Ancón.

V.

Indépendamment de ce qui a été établi par le traité de paix de 1904, le Chili accepte d'entamer de nouvelles négociations visant à répondre à l'aspiration de son voisin et ami, sous réserve que le Chili remporte le plébiscite.

VI.

La détermination de la ligne indiquant la limite entre les zones d'Arica et de Tacna qui passeraient respectivement sous l'autorité du Chili et de la Bolivie ferait l'objet d'un accord préalable, de même que d'autres compensations commerciales ou autres qui constituerait la base de cet accord.

VII.

Pour réaliser ces objectifs, la Bolivie devrait de toute évidence unir son action diplomatique à celle du Chili et s'engager à coopérer efficacement avec lui afin de s'assurer que le plébiscite dans les territoires de Tacna et d'Arica lui soit favorable.

La Paz, 9 septembre 1919.

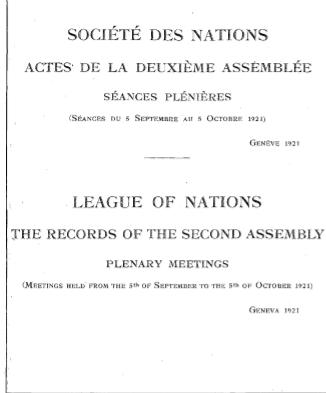
ANNEXE 119

**DÉCLARATION FAITE PAR LE DÉLÉGUÉ DU CHILI, AUGUSTÍN EDWARDS,
AU COURS DE LA 5^E SÉANCE PLÉNIÈRE DE L'ASSEMBLÉE DE
LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, 7 SEPTEMBRE 1921**

Société des Nations, *Actes de la deuxième Assemblée,
séances plénières (1921)*, p. 44-54

Annex 119

- 18 -

 <p style="text-align: center;">LEAGUE OF NATIONS THE RECORDS OF THE SECOND ASSEMBLY PLENARY MEETINGS (MEETINGS HELD FROM THE 5TH OF SEPTEMBER TO THE 5TH OF OCTOBER 1921) GENEVA 1921</p>	<p>Le résultat du scrutin sera déclaré par l'appel nominal.</p> <p><i>(The result of the election will be declared by roll call.)</i></p> <p>M. le PRÉSIDENT. — Voici, Messieurs, le résultat du scrutin :</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>Nombre de votants</td> <td>39</td> </tr> <tr> <td>Majorité absolue</td> <td>20</td> </tr> </table> <p>Ont obtenu :</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>MM. Léon BOURGEOIS</td> <td>29 voix.</td> </tr> <tr> <td>da CUNHA</td> <td>29 "</td> </tr> <tr> <td>BALFOUR</td> <td>25 "</td> </tr> <tr> <td>le vicomte ISHII</td> <td>23 "</td> </tr> <tr> <td>HYMANS</td> <td>22 "</td> </tr> <tr> <td>BENES</td> <td>17 "</td> </tr> <tr> <td>de la TORRIENTE</td> <td>14 "</td> </tr> <tr> <td>le MAHARAO of KUTCH</td> <td>11 "</td> </tr> <tr> <td>ASKENAZY</td> <td>11 "</td> </tr> <tr> <td>BLANCO</td> <td>8 "</td> </tr> <tr> <td>PANAS</td> <td>7 "</td> </tr> <tr> <td>MOTTA</td> <td>6 "</td> </tr> <tr> <td>Lord Robert CECIL</td> <td>4 "</td> </tr> <tr> <td>Divers ayant obtenu 1 ou 2 voix</td> <td>21 "</td> </tr> </table> <p>En conséquence, et par application du règlement intérieur, j'ai l'honneur de proclamer vice-présidents élus de l'Assemblée :</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>MM. Léon BOURGEOIS</td> </tr> <tr> <td>da CUNHA</td> </tr> <tr> <td>BALFOUR</td> </tr> <tr> <td>le vicomte ISHII</td> </tr> <tr> <td>HYMANS</td> </tr> </table> <p><i>(Vifs applaudissements.)</i></p> <p>Conformément à l'article 21, paragraphe 3 du règlement intérieur, il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin pour l'élection du sixième vice-président ; le vote ne portera plus que sur les noms de MM. Bénès et de la Torriente.</p> <p>Le scrutin est ouvert.</p> <p><i>(Le scrutin a lieu à la tribune par appel nominal.)</i></p> <p>M. le PRÉSIDENT. — Voici, Messieurs, le résultat du scrutin :</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>Nombre de votants</td> <td>39.</td> </tr> </table> <p>Ont obtenu :</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>MM. BÉNÈS</td> <td>20 voix.</td> </tr> <tr> <td>de la TORRIENTE</td> <td>19 "</td> </tr> </table> <p>En conséquence, et par application du règlement intérieur, j'ai l'honneur de proclamer vice-président élu de l'Assemblée M. BÉNÈS (<i>Applaudissements.</i>)</p> <p>Nous sommes arrivés maintenant au terme de nos travaux de ce jour.</p> <p>Personne ne demande plus la parole ? La séance est levée.</p> <p><i>La séance est levée à 18 h. 50.</i></p>	Nombre de votants	39	Majorité absolue	20	MM. Léon BOURGEOIS	29 voix.	da CUNHA	29 "	BALFOUR	25 "	le vicomte ISHII	23 "	HYMANS	22 "	BENES	17 "	de la TORRIENTE	14 "	le MAHARAO of KUTCH	11 "	ASKENAZY	11 "	BLANCO	8 "	PANAS	7 "	MOTTA	6 "	Lord Robert CECIL	4 "	Divers ayant obtenu 1 ou 2 voix	21 "	MM. Léon BOURGEOIS	da CUNHA	BALFOUR	le vicomte ISHII	HYMANS	Nombre de votants	39.	MM. BÉNÈS	20 voix.	de la TORRIENTE	19 "	<p>Le résultat du scrutin sera déclaré par l'appel nominal.</p> <p><i>(The result of the election will be declared by roll call.)</i></p> <p>The PRESIDENT. <i>Translation:</i> The result of the ballot, gentlemen, is as follows : Thirty-nine States voted. The majority required is therefore 20 votes.</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>M. Léon BOURGEOIS received</td> <td>29 votes.</td> </tr> <tr> <td>M. da CUNHA</td> <td>" 29 "</td> </tr> <tr> <td>Mr. BALFOUR</td> <td>" 25 "</td> </tr> <tr> <td>Viscount ISHII</td> <td>" 23 "</td> </tr> <tr> <td>M. HYMANS</td> <td>" 22 "</td> </tr> <tr> <td>M. BÉNES</td> <td>" 17 "</td> </tr> <tr> <td>M. de la TORRIENTE</td> <td>" 14 "</td> </tr> <tr> <td>The MAHARAO of KUTCH</td> <td>" 11 "</td> </tr> <tr> <td>M. ASKENAZY</td> <td>" 11 "</td> </tr> <tr> <td>M. BLANCO</td> <td>" 8 "</td> </tr> <tr> <td>M. PANAS</td> <td>" 7 "</td> </tr> <tr> <td>M. MOTTA</td> <td>" 6 "</td> </tr> <tr> <td>Lord Robert CECIL</td> <td>" 4 "</td> </tr> </table> <p>Other members obtaining one or two votes 21 "</p> <p>According to the Rules of Procedure, I have the honour to announce to the Assembly that—</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>M. Léon BOURGEOIS</td> </tr> <tr> <td>M. da CUNHA</td> </tr> <tr> <td>Mr. BALFOUR</td> </tr> <tr> <td>Viscount ISHII</td> </tr> <tr> <td>M. HYMANS</td> </tr> </table> <p>are elected vice-presidents of the Assembly. (<i>Prolonged applause.</i>)</p> <p>According to Rule 21, paragraph 3, of the Rules of Procedure, a second ballot must be held for the election of the sixth vice-president. The only names on the list are those of M. Bénès and M. de la Torriente.</p> <p><i>(The votes of the delegates were taken in turn by secret ballot.)</i></p> <p>The PRESIDENT. <i>Translation:</i> The result of the ballot, gentlemen, is as follows : Thirty-nine States voted.</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>M. BÉNÈS received</td> <td>20 votes.</td> </tr> <tr> <td>M. de la TORRIENTE</td> <td>" 19 "</td> </tr> </table> <p>Therefore, according to the Rules of Procedure, I have the honour to announce that M. BÉNÈS is elected a vice-president of the Assembly. (<i>Applause.</i>)</p> <p>We have now come to the end of our work for to-day.</p> <p>If no member wishes to address the Assembly, I declare the meeting closed.</p> <p><i>The Assembly rose at 6.50 p.m.</i></p>	M. Léon BOURGEOIS received	29 votes.	M. da CUNHA	" 29 "	Mr. BALFOUR	" 25 "	Viscount ISHII	" 23 "	M. HYMANS	" 22 "	M. BÉNES	" 17 "	M. de la TORRIENTE	" 14 "	The MAHARAO of KUTCH	" 11 "	M. ASKENAZY	" 11 "	M. BLANCO	" 8 "	M. PANAS	" 7 "	M. MOTTA	" 6 "	Lord Robert CECIL	" 4 "	M. Léon BOURGEOIS	M. da CUNHA	Mr. BALFOUR	Viscount ISHII	M. HYMANS	M. BÉNÈS received	20 votes.	M. de la TORRIENTE	" 19 "
Nombre de votants	39																																																																															
Majorité absolue	20																																																																															
MM. Léon BOURGEOIS	29 voix.																																																																															
da CUNHA	29 "																																																																															
BALFOUR	25 "																																																																															
le vicomte ISHII	23 "																																																																															
HYMANS	22 "																																																																															
BENES	17 "																																																																															
de la TORRIENTE	14 "																																																																															
le MAHARAO of KUTCH	11 "																																																																															
ASKENAZY	11 "																																																																															
BLANCO	8 "																																																																															
PANAS	7 "																																																																															
MOTTA	6 "																																																																															
Lord Robert CECIL	4 "																																																																															
Divers ayant obtenu 1 ou 2 voix	21 "																																																																															
MM. Léon BOURGEOIS																																																																																
da CUNHA																																																																																
BALFOUR																																																																																
le vicomte ISHII																																																																																
HYMANS																																																																																
Nombre de votants	39.																																																																															
MM. BÉNÈS	20 voix.																																																																															
de la TORRIENTE	19 "																																																																															
M. Léon BOURGEOIS received	29 votes.																																																																															
M. da CUNHA	" 29 "																																																																															
Mr. BALFOUR	" 25 "																																																																															
Viscount ISHII	" 23 "																																																																															
M. HYMANS	" 22 "																																																																															
M. BÉNES	" 17 "																																																																															
M. de la TORRIENTE	" 14 "																																																																															
The MAHARAO of KUTCH	" 11 "																																																																															
M. ASKENAZY	" 11 "																																																																															
M. BLANCO	" 8 "																																																																															
M. PANAS	" 7 "																																																																															
M. MOTTA	" 6 "																																																																															
Lord Robert CECIL	" 4 "																																																																															
M. Léon BOURGEOIS																																																																																
M. da CUNHA																																																																																
Mr. BALFOUR																																																																																
Viscount ISHII																																																																																
M. HYMANS																																																																																
M. BÉNÈS received	20 votes.																																																																															
M. de la TORRIENTE	" 19 "																																																																															

CINQUIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 7 septembre 1921, à 10 h. 30.

Président : M. van KARNEBEEK

EXAMEN ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du paragraphe 3 de l'ordre du jour provisoire. (Annexe au compte rendu de la cinquième séance, page 55.)

« Examen et adoption de l'ordre du jour ».

AJOURNEMENT DE LA DEMANDE DE LA BOLIVIE.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le premier délégué du Chili.

M. EDWARDS (Chili). — Messieurs, la délégation du Chili a déjà fait savoir par écrit au Secrétariat général qu'elle s'oppose d'une façon absolue à ce que cette assemblée, ainsi que toute autre Assemblée de la Société des Nations, prenne en considération la demande de la Bolivie contre le Chili afin d'obtenir la révision du Traité de paix de 1904.

La délégation du Chili fonde son opposition sur des raisons décisives, sur l'incompétence absolue, radicale, de la Société des Nations à procéder par elle-même à la révision des traités de paix.

Cette thèse, Monsieur le Président, nous ne devons pas la développer ici dans toute son étendue, par déférence pour cette Assemblée, qui doit consacrer tout son temps aux affaires importantes qui sont réellement de sa compétence. Nous nous bornons à dire que la discussion de la demande de la Bolivie établirait, à notre avis, un précédent funeste pour l'avenir des rapports internationaux. Nous croyons donc indispensable d'exposer succinctement pourquoi nous estimons que cette demande doit être rejetée *de plano* sans aucune procédure préalable.

Il suffit, en effet, de lire la demande pour comprendre qu'elle est en contradiction flagrante avec les bases primordiales du droit des gens et avec les buts essentiels, la lettre et l'esprit du Pacte de la Société des Nations.

Le système international, politique et juridique sur lequel reposent les relations entre tous les peuples civilisés, et, notamment ce qui constitue le droit public de l'Europe que les Puissances alliées et associées sont allées défendre sur les champs de bataille, s'effondrerait le jour où l'on admettrait

FIFTH PLENARY MEETING

Wednesday, September 7th, 1921, at 10.30 a.m.

President : M. van KARNEBEEK.

EXAMINATION AND ADOPTION OF THE AGENDA.

The PRESIDENT.

Translation :

We will now proceed to the discussion of item 3 of the provisional agenda (Annex to the fifth meeting, page 55) :

“ Examination and Adoption of Agenda.”

ADJOURNMENT OF BOLIVIA'S REQUEST.

The PRESIDENT.

Translation :

The first Delegate of Chile will now address the Assembly.

M. EDWARDS (Chile).

Translation :

The Chilean Delegation have already informed the Secretariat-General, by letter, that they are absolutely opposed to the consideration by this or any other Assembly of the League of Nations of Bolivia's demand for the revision of the Treaty of Peace signed in 1904 between her and Chile. (Item 24.)

We base our opposition upon a conclusive reason : the absolute and radical incompetence of the League of itself to revise treaties, and especially treaties of peace.

Out of deference for an Assembly needing all its time for important matters that truly come within its competence, I ought not now to enter fully into this thesis ; but the mere discussion of this demand would establish such disastrous precedents for the future to international agreements that I consider it essential to explain succinctly why Bolivia's request should be absolutely and immediately refused.

Indeed, it is sufficient to read the request in order to perceive that it is in flagrant contradiction to the first principles of the law of nations and with the essential objects, the letter and the spirit of the Covenant of the League of Nations.

The international political and legal system upon which the relations between all civilised peoples are based, and especially the system constituting that public right of Europe which the Allied and Associated Powers defended on the field of battle, would utterly collapse if it were seriously

Annex 119

qu'un Etat a le droit de demander la révision des traités signés par lui, notamment des traités de paix, contre la volonté de l'autre partie.

Et quand il s'agit d'un traité de paix signé il y a dix-sept ans, alors que les hostilités elles-mêmes avaient cessé depuis vingt années, il faut convenir qu'hésiter tant soit peu à rejeter *ipso facto* cette prétention de révision équivaudrait à ouvrir la porte à d'autres prétentions autrement plus justifiables et, par suite, à créer l'anarchie dans la vie des États.

Le Pacte de la Société commence par une déclaration solennelle d'observation rigoureuse des principes du droit des gens et du respect scrupuleux des traités et des engagements internationaux ; et le Traité de Versailles, dont le Pacte n'est qu'une partie, va si loin dans la voie du respect dit aux traités, que son article 434 vise non seulement le respect des traités conclus, mais encore « des traités de paix et des conventions additionnelles qui seront conclus par les Puissances alliées et associées avec les Puissances ayant combattu aux côtés de l'Allemagne ». Il me semble qu'une disposition de même nature se trouve dans l'article 432.

Le Gouvernement de la Bolivie, lui-même, a reconnu tout le prix que le monde attache au respect des traités. Au moment d'entrer en fonctions et de demander que le nouveau Gouvernement fût reconnu par les autres États, le Président actuel de la Bolivie a déclaré qu'il respecterait loyalement les engagements internationaux contractés par la Bolivie et c'est, Messieurs les Délégués, sur la foi de cette déclaration que le Gouvernement du Chili a reconnu le Gouvernement de la Bolivie, issu d'une révolution.

Nous nous croyons donc autorisés à déclarer devant cette Assemblée que le droit des gens, dans ses principes primordiaux, le Pacte de la Société des Nations dans son essence même, dans sa lettre et dans ses vues, et, enfin, le Président de la Bolivie, lui-même, sont unanimes à rejeter la demande que la Bolivie veut faire inscrire à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Le Chili croit donc remplir un de ses devoirs élémentaires comme Membre de la Société, en déclarant qu'il ne peut pas contribuer à l'insuccès de cette Assemblée en acceptant qu'elle prenne en considération la demande de la Bolivie.

Nous espérons que l'Assemblée se prononcera immédiatement en ce sens.

Qu'il me soit permis, maintenant, Monsieur le Président, d'ajouter quelques mots sur les raisons que nous avons de croire que la Société des Nations est absolument incomptente pour connaître de cette demande.

La Bolivie a invoqué l'article 19 du Pacte. Cet article est ainsi conçu :

« L'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les Membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus *inapplicables*, ainsi que des situations internationales, dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde. »

D'après cet article, tout ce que l'Assemblée peut faire, c'est d'*inviter* les parties à procéder à un nouvel examen du Traité de 1904, au cas où elles le croiraient inapplicable. L'Assemblée n'a donc pas compétence pour procéder elle-même à cette révision. En outre, d'après l'article 5, alinéa 1 du Pacte, cette *invitation* exige l'unanimité, y compris l'assentiment des parties intéressées. Ainsi, on ne peut pas inviter ces dernières à une révision contre leur volonté.

Cette interprétation de l'article 5, Messieurs les Délégués, est confirmée par ce fait que, chaque fois que le Pacte veut que le vote des parties intéressées ne soient pas pris en considération, il le dit expressément, comme il le fait dans l'article 15 du Pacte.

admitted that a State had the right to demand the revision of the treaties it had signed—more particularly peace treaties—against the will of the other party thereto.

When, as in the present instance, the demand concerns a treaty of peace signed seventeen years ago, at a moment when there had been no hostilities for twenty years, it must be agreed that the slightest hesitation in rejecting *ipso facto* Bolivia's claim for revision would mean opening the door to a host of far more justifiable claims, and thereby causing anarchy in international life.

The Covenant of the League begins with a solemn declaration as to the rigorous observation of the prescriptions of the law of nations and the most scrupulous respect for treaties and international engagements. And the Treaty of Versailles, of which the Covenant is but a part, goes so far in the matter of the respect due to treaties that Article 434 contemplates not only treaties which have been concluded, but even “treaties of peace and additional conventions which may be concluded by the Allied and Associated Powers with the Powers who fought on the side of Germany.” Article 432 contains a similar provision.

The Bolivian Government itself has fully appreciated the value which the world sets on the respect of treaties. The present President of Bolivia, when entering upon his duties and seeking the recognition of the States of the world for the new administration, declared that he would loyally respect the international engagements into which Bolivia had entered. It was on the faith of this declaration that Chile extended her recognition to the present Bolivian Government, which was the outcome of a revolution.

We believe, then, that we are justified in saying that the elementary principles of the law of nations, the letter and the spirit and the very essence of the Covenant of the League, and, finally, the President of Bolivia himself, are unanimous in rejecting the request that Bolivia desires to include in the agenda of the present Assembly.

Chile considers that she is fulfilling one of her primary duties, as a Member of the League, in declaring that she cannot take a part in prejudicing the success of this Assembly by acquiescing in the consideration by the Assembly of Bolivia's demand.

It is our hope that the Assembly will immediately take the same view.

With the permission of the Assembly, I will now proceed to examine very briefly our reasons for considering that the League of Nations is not competent to hear this question.

Bolivia has invoked Article 19 of the Covenant, which reads as follows :

“ The Assembly may from time to time advise the reconsideration by Members of the League of treaties which have become *inapplicable* and the consideration of international conditions whose continuance might endanger the peace of the world.”

According to this Article, all that the Assembly may do is to advise the parties to re-examine the Treaty of 1904 in the event of its being considered by the Assembly to have become inapplicable. Thus the Assembly is not of itself competent to undertake the revision. Moreover, according to paragraph 1 of Article 5 of the Covenant, such advice must be tendered unanimously, including the assent of the interested parties; consequently, such advice cannot be tendered to the interested parties against their will.

This interpretation of Article 5, gentlemen, is confirmed by the fact that wherever the Covenant intends that the vote of the interested parties shall not be taken into consideration it expressly says so, as, for instance, in Article 15.

D'autre part, l'article 19 vise les traités devenus *inapplicables*. Or, comment soutenir qu'un traité *appliqué et observé* depuis dix-sept ans dans toute son intégrité soit un traité *inapplicable*?

J'examinerai maintenant, avec l'assentiment de mes collègues, la deuxième partie de l'article 19, invoqué par la Bolivie :

«... ainsi que des situations internationales, dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde.»

Est-il nécessaire de dire que même l'imagination la plus féconde ne peut pas concevoir que la situation internationale entre le Chili et la Bolivie, créée il y a trente-huit ans et consacrée par le Traité de 1904, doive être considérée parmi celles dont le maintien met en péril la paix du monde? Mais, Messieurs les Délégués, bien avant de troubler la paix du monde, il faudrait que cette question commence par troubler la paix entre le Chili et la Bolivie. Or, qui peut soutenir avec un semblant de raison que le Chili, en possession paisible des territoires que le Traité de 1904 a reconnus comme chiliens, va provoquer un conflit avec la Bolivie? Pourquoi, dans quel but le provoquerait-il? S'il se produisait une provocation quelconque, elle émanerait forcément de la Bolivie, le pays intéressé à changer l'état de choses existant aujourd'hui. L'Assemblée de la Société des Nations peut-elle accepter qu'une nation vienne ici suggérer que la paix avec les autres nations et, à plus forte raison, la paix du monde, est en danger parce qu'elle serait disposée à provoquer au besoin un conflit armé (ce qui certainement n'est pas le cas), afin d'échapper aux obligations d'un traité en obtenant — excusez le mot — par cette manœuvre sa révision?

Telle est, cependant, la seule interprétation possible de l'attitude de la Bolivie, quand elle parle d'un danger pour la paix.

Ainsi, il me semble que la demande de la Bolivie, fondée sur l'article 19, apparaît, de tous côtés, comme entièrement irrecevable. Cet article n'est nullement applicable à la situation actuelle.

Par ces motifs, et pour rendre encore plus manifeste son inapplicabilité, le Chili, Messieurs les Délégués, s'oppose à l'invitation. L'unanimité nécessaire n'est donc pas réalisée. Cette invitation serait-elle faite, le Chili la décline dès maintenant. S'il prend cette attitude, c'est parce qu'il ne peut accepter que soit créé par ce système un précédent qui aboutirait à détruire les bases mêmes du droit des gens et le Pacte de la Société des Nations.

Messieurs les Membres de l'Assemblée me permettront d'ajouter quelques mots sur les fondements, non pas juridiques, parce qu'il n'y en a pas, mais sur les arguments d'ordre spécial invoqués par la Bolivie dans sa demande de révision.

Ces arguments sont :

1. Que le traité fut imposé par la force;
2. Que quelques-unes de ses stipulations n'ont pas été exécutées;
3. Que l'état de choses existant entraîne une menace de guerre;
4. Que, à cause du Traité de 1904, la Bolivie est privée de tout accès à la mer.

Tout d'abord, Messieurs les Délégués, tous ces arguments pourraient être invoqués pour demander la révision de n'importe quel traité de paix, à commencer par le Traité de Versailles et celui de Saint-Germain. Il me semble que cette simple observation suffit à démontrer leur inanité.

1. Quel est, en effet, le traité de paix qui n'est pas le résultat d'une pression du vainqueur sur le vaincu? Si cette pression devait être une cause de révision, tous les vaincus de toutes les guerres, dans tous les temps, viendraient ici revendiquer

Furthermore, Article 19 contemplates only treaties which have become *inapplicable*. Now, how can it possibly be maintained that the Treaty of 1904, a treaty *applied* and *observed* in its entirety for the last seventeen years, is an *inapplicable* treaty?

There remains the second part of Article 19, invoked by Bolivia :

“... and the consideration of international conditions whose continuance might endanger the peace of the world.”

Need one say that even the most fertile imagination cannot conceive how the international situation created between Chile and Bolivia thirty-eight years ago, and consecrated by the Treaty of 1904, could be regarded as one the continuance of which “endangers the peace of the world”? Before disturbing the peace of the world it would have to begin by disturbing the peace between Chile and Bolivia. Who could affirm, with any show of reason, that Chile, in peaceful possession of the territory recognized as Chilean by the Treaty of 1904, would go out of her way to provoke a conflict with Bolivia? For what reason, with what object, should she do so? If there were any provocation at all, it would, perchance, come from Bolivia, the country interested in putting an end to the existing state of affairs. But can the Assembly of the League allow a nation to come here and insinuate that her peaceful relations with another nation—and still more the peace of the world—are in danger because she is disposed, if need be, to provoke an armed conflict (which, of course, is not the case) in order to obtain the revision of a treaty and thus evade its obligations?

Yet such is the only possible interpretation of Bolivia's attitude when she speaks of imperilled peace.

Thus the Bolivian demand based upon Article 19 appears from every standpoint to be inadmissible. Article 19 is in no way applicable to the present situation.

For these reasons, and to make its inapplicability the more manifest, Chile opposes the tendering of advice on this subject. Consequently, the unanimity necessary for advising reconsideration is lacking. Even should the advice be proffered, Chile declines it here and now. She takes this attitude because she cannot consent to the creation by such means of a precedent which would end by destroying the very foundations of the Law of Nations and the Covenant of the League.

We crave the indulgence of the Assembly to add a few words—not as to the legal grounds, since there are none—but as to the special kind of arguments adduced by Bolivia in support of her claim.

These arguments are :

1. That the Treaty was imposed upon her by force;
2. That some of its stipulations have not been fulfilled;
3. That the existing state of affairs involves a menace of war; and
4. That owing to the Treaty of 1904 Bolivia is deprived of all access to the sea.

In the first place, all these arguments would serve equally well for demanding the revision of any treaty of peace whatsoever, beginning with the Treaties of Versailles and Saint-Germain. That is sufficient to demonstrate their absurdity.

1. What treaty of peace is there which was not the outcome of pressure by the victor upon the vanquished? If that were to be considered a reason for revision, all the vanquished in all the wars of all times would flock here to claim the

Annex 119

les territoires que le sort des armes leur a enlevés ! La Société des Nations aurait alors la tâche immense de refaire la carte du monde et ainsi, Messieurs les Délégués, cet organisme créé pour consolider la paix, qui repose — on ne saurait le répéter trop souvent — sur le respect des traités, déclancherait la guerre universelle.

Il y a plus. Le Traité de 1904 se trouve à cet égard dans une situation exceptionnelle. Signé vingt ans après la cessation des hostilités, il a été conclu dans une atmosphère de cordialité, sans l'ombre d'une menace. On ne saurait donc dire de lui qu'il fut passé sous l'empire de la contrainte, car cela serait d'autant plus inexact que, par ce traité de paix, le vainqueur a précisément contracté des obligations vis-à-vis du vaincu.

2. La Bolivie ajoute, comme deuxième raison, que quelquesunes des stipulations du traité n'ont pas été exécutées.

Je regrette, Messieurs les Délégués, d'avoir à déclarer que c'est là une affirmation inexacte ; toutes les obligations assumées par le Chili ont été exécutées ou sont encore en voie d'exécution. A supposer qu'il y ait des obligations que le Chili n'aît pas accomplies, comment pourrait-on voir là une raison pour demander la révision du traité ? N'est-il pas évident que semblable incrédition ne peut donner que le droit à réclamer l'observance des obligations dérivant du traité ?

3. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit tantôt concernant la troisième raison alléguée par la Bolivie, raison basée sur la prétendue menace de guerre résultant du traité.

4. La Bolivie demande, enfin, la révision du traité, parce qu'elle est sans accès à la mer.

L'Assemblée sait assurément que la Bolivie, si elle n'exerce pas aujourd'hui sa souveraineté sur la mer, y a cependant libre accès, à tel point qu'elle a pu utiliser dernièrement cet accès pour importer, sans aucune entrave, par les ports du Chili, des armes et des munitions de guerre, au moment où ses gouvernements cherchaient à revendiquer des territoires chiliens.

La Bolivie, Messieurs les Délégués, a aujourd'hui un meilleur accès à la mer qu'avant la guerre de 1879. A cette époque, elle n'exerçait qu'une souveraineté nominale sur une côte solitaire et séparée du siège de son gouvernement par des montagnes que ne traversait aucun chemin de fer, et le Chili, que la Bolivie accuse maintenant d'avoir privée d'accès à la mer, s'est chargé de lui donner, par le Traité de 1904, accès facile à l'Océan, dont il a rapproché les régions productives de la Bolivie, en construisant entièrement une voie ferrée et en facilitant la construction de tout un réseau de rails, ce qui lui a occasionné une dépense de plus de six millions de livres.

Monsieur le Président, des sujets d'un plus haut intérêt, sans doute, que celui-ci sollicitent l'attention de cette Assemblée. Nous discutons pas, Messieurs les Délégués, ce qui blesse et divise, mais seulement ce qui apaise et rapproche. Le Chili veut collaborer à la grande œuvre que la Société des Nations a devant elle. Il ne voudrait pas que des demandes comme celle de la Bolivie pussent décevoir les espoirs que la création de la Société a fait naître. Fermons la porte à tout ce qui signifie retour en arrière vers la passé ; ouvrons-la très large à tout ce qui conduit à l'avenir.

Le Chili, Messieurs les Délégués, espère que la Bolivie, avec laquelle nous sommes unis par des liens de toute sorte, que nous désirons, Messieurs les Délégués de la Bolivie, maintenir et resserrer, ne persistera pas dans une attitude qui fait sortir les relations des deux pays du cadre rigoureux du respect dû aux traités et de l'ambiance paisible des ententes directes.

Si la Bolivie se croit en droit, néanmoins, d'insister sur son étrange demande, la délégation du Chili sera forcée de persister à s'y opposer et de déclarer que cette Assemblée ne

territories of which the fortune of war has deprived them. The League would be faced with the task of re-making the map of the world; the League of Nations, created to strengthen the peace which rests upon respect for treaties, would plunge the whole world into war !

But that is not all. The Treaty of 1904 is exceptionally placed in this respect. Signed twenty years after the cessation of hostilities, it was concluded in an atmosphere of complete cordiality, without the shadow of a threat. It cannot therefore be said to have been imposed by coercion. Such a statement is the more inaccurate inasmuch as this is a treaty in which the victor entered into obligations towards the defeated country. That simple fact indicates the extent of the coercion employed.

2. Bolivia adds that several of the stipulations of the Treaty have not been carried out. This is not the case.

All the obligations into which Chile entered have either been honoured or are in course of fulfilment. But, even supposing that there were certain obligations which Chile had left unaccomplished, how could that circumstance be regarded as a reason for demanding revision ? Is it not evident that it would simply and solely give Bolivia the right to demand the due observance of the obligations deriving from the Treaty ?

3. As to the third reason adduced by Bolivia—the menace of war which the Treaty entails—we have nothing to add to what we have already said.

4. Lastly, Bolivia demands the revision of the Treaty because she is without access to the sea. The Assembly doubtless knows that, although Bolivia does not now wield sovereignty over the coast, she has nevertheless free access to the sea, and that that access is free to such an extent that she was able recently to utilise it for the purpose of importing through Chilean ports, without let or hindrance, arms and munitions of war at the very moment when her Government was declaring its intention to lay claim to Chilean territory.

Bolivia to-day has far better access to the sea than she had before the war of 1879. At that time she exercised no more than a nominal sovereignty over a lonely stretch of coast separated from the seat of her Government by mountains which no railway traversed. Chile, whom Bolivia accuses of having deprived her of the sea, undertook by the Treaty of Peace of 1904 to give her easy access to the ocean, and Chile has brought the productive regions of Bolivia into closer relations with the coast by entirely constructing a railway and facilitating the construction of a whole system of lines, at a cost to herself of over £6,000,000.

Matters, Sir, of more utility await the attention of this Assembly. Let us not discuss questions which wound and separate nations, but rather those which appease and draw them together. Chile desires to collaborate in the great work which lies before the League. She would not wish to see claims such as Bolivia's claim betray the hopes which the League has brought into being. Let us close the door to all that signifies a step backward into the past ; let us fling it wide open to all that leads on to the future.

Chile hopes that Bolivia, to whom she is bound by all manner of ties which—I would assure the honourable Bolivian Delegates—she desires to maintain and strengthen, will not persist in an attitude that forces the relations between the two countries out of the strait and narrow path of the respect due to treaties and the peaceful atmosphere of direct agreements.

But if Bolivia should consider herself justified in insisting upon her strange request, then the Chilean Delegation would be forced to persist in opposing it and to declare that this

peut pas prendre en considération le N° 24 de l'ordre du jour, parce qu'il a trait à une question complètement en dehors de la compétence de cette Assemblée.

Je remercie Messieurs les délégués de la bienveillance avec laquelle ils m'ont écouté.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le premier délégué de la Bolivie :

)
i

M. Carlos V. ARAMAYO (Bolivie).

Traduction :

Permettez à l'un des délégués de la Bolivie d'examiner brièvement devant vous deux ou trois points de la question qui vous est soumise.

En premier lieu, le fait de citer l'article 19 du Pacte ne peut limiter la compétence de cette Assemblée. Nous l'avons cité l'an dernier et c'est sur lui que nous nous appuyons. Mais, postérieurement, dans une note adressée à la date du 6 novembre au Secrétaire général de la Société des Nations, nous avons indiqué que notre but était, avant tout, de faire procéder à une enquête générale sur la question et nous n'avons envisagé la demande de révision du traité que comme un moyen d'obtenir cette investigation.

En ce qui concerne le traité lui-même, on ne saurait se trouver en présence de deux points de vue plus différents. Le Chili prétend que la Bolivie a eu pleine liberté pour signer le traité. En Bolivie, au contraire, l'opinion publique est persuadée que le traité n'a été signé qu'après une longue période de pression et d'intimidation.

Le Chili estime que le traité est entièrement appliqué par les deux parties contractantes. La Bolivie juge que l'un des principaux points de ce traité, visant le droit privé des citoyens sur les territoires cédés, n'est pas observé ; il en résulte pour les sujets et pour l'Etat de Bolivie, un dommage incalculable.

En réponse à M. Edwards, je crois pouvoir affirmer que le Traité de 1904 est non seulement inapplicable, mais encore inappliqué.

Monsieur le Président, la Bolivie supporte, depuis un demi-siècle, le poids de la défaite. Mon pays, dont le territoire dépasse beaucoup celui de la France en superficie, dont les richesses naturelles, non encore développées, dépassent toutes ce que l'on peut rêver, se trouve réduit à une semi-dépendance par le fait d'une guerre qu'il n'a pas cherchée.

Aujourd'hui, le peuple bolivien se tourne vers la Société des Nations, non pour solliciter une réparation qui paraît impossible, mais pour lui demander au moins une mesure de justice. On ne peut espérer voir s'établir une paix durable, dans l'Amérique du Sud, tant que les conditions actuelles ne seront pas modifiées.

L'Assemblée peut ainsi se rendre compte de l'abîme qui sépare les deux points de vue, ainsi que de la nécessité d'une influence médiatrice telle que celle que doit exercer la Société des Nations. Je ne puis donc arriver à concevoir que cette Assemblée puisse, en toute logique, douter de sa compétence en la matière. Pareille attitude équivaudrait à nier là la raison d'être d'une Société des Nations.

Je dois donc m'opposer formellement à la motion de l'honorable délégué du Chili et proposer le renvoi à une Commission de la demande de la Bolivie, ainsi que des objections que cette demande soulève de la part du Chili. Je proteste contre toute tentative qui serait faite pour amener de force une décision avant que la Commission n'ait délibéré et présenté son rapport.

En agissant ainsi, je n'ai pas l'intention de demander à l'Assemblée de décider à l'instant même de la compétence ou de l'incompétence de la Société des Nations. Je ne demande

Assembly cannot consider item No. 24 in the provisional agenda, which concerns a question entirely beyond the competence of the Assembly.

I thank the Assembly for having listened to me with so much attention.

The PRESIDENT.

Translation :

The First Delegate of Bolivia will now address the Assembly.

M. Carlos V. ARAMAYO (Bolivia).—May I be allowed, Sir, as one of the Delegates of Bolivia, to draw the attention of this Assembly, very briefly, to two or three aspects of this question?

In the first place, the quoting of Article 19 cannot be held to limit the action of the Assembly. That article was quoted in Bolivia's claim last year, and by it we stand. But, subsequently, in a note addressed to the Secretary-General on November 6th, the Bolivian Delegation pointed out that its object was rather to bring about a general investigation of the situation, and that the revision of the Treaty was but a means to that end.

As to the Treaty itself, the opinions of the two countries could hardly be more at variance. Chile pretends that there was perfect freedom of action on the part of Bolivia, whereas public opinion in Bolivia is convinced that the Treaty was the culminating point of many long years of continuous pressure and intimidation.

Again, Chile asserts that the Treaty has been duly carried out by both contracting parties, whereas Bolivia holds that a most vital clause—that which refers to the rights of private citizens in the ceded territory—has never been fulfilled by Chile, causing incalculable loss to Bolivian subjects and to the State.

In answer to M. Edwards, I may here say that the Treaty of 1904 is not only inapplicable; it is also unapplied.

Bolivia, Sir, has borne for half a century the weight of defeat. My country, whose territory is far larger than that of France, and whose natural undeveloped wealth outstrips the dreams of avarice, has been reduced to a state of semi-dependence by a war which was not of her seeking.

To-day the people of Bolivia look to the League of Nations, not for redress—that would be impossible—but at least for a measure of justice. There can be no hope of lasting peace on the continent of South America whilst the situation of to-day is allowed to endure.

The Assembly can thus realise how wide is the abyss which separates the two points of view, and how great a need there is for some such mediating influence as the League is intended to exert. I cannot, therefore, bring myself to conceive that this Assembly can logically doubt its competency in the matter. Such an attitude would amount to a negation of the League's very reason for existence.

I must formally oppose the motion of His Excellency the Chilean Delegate, and move that the Bolivian demand, together with the Chilean objections, should be sent to a committee, and I protest against any attempt to force a decision before the committee has examined and reported on the matter.

I must point out that in so doing I am not asking the Assembly to decide, here and now, upon the competency or incompetency of the League of Nations; I am merely asking

Annex 119

Autre chose que le renvoi à une Commission qui devra examiner la question de compétence et en faire l'objet d'un rapport. Ma proposition est absolument conforme aux dispositions du règlement, contenues dans l'article 4, paragraphe 2, lettre e), ainsi que dans l'article 14, paragraphe 2.

En concluant, je demande à M. le Président la permission de citer un passage d'une consultation donnée à ce sujet par un juriste des plus éminents, M. Raymond Poincaré :

« Aucune exception d'incompétence ne peut être opposée à la Bolivie, puisque la compétence de la Société est formellement établie par les articles 3, 15 et 19. Aucune autre fin de non recevoir ne saurait non plus être soulevée, puisqu'en adhérant à la Société des Nations, le Chili a accepté la nomination des commissions prévues à l'article 5, comme un moyen permanent d'information pour la Société. »

M. CANELAS (Bolivie). — Messieurs, les observations formulées par la délégation chilienne ne soulèvent pas simplement une question préalable. Elles s'attachent au fond même de la demande bolivienne. En réalité, le Chili refuse de reconnaître toute intervention de la Société des Nations dans les affaires du nouveau monde. Ce n'est donc pas seulement la demande bolivienne qui est en cause, il s'agit aussi de fixer le domaine de la Société des Nations.

La délégation chilienne analyse de son point de vue les conditions du Traité du 20 octobre 1904 et va jusqu'à les présenter comme favorables à la Bolivie ; elle prétend que ces clauses ont été complètement exécutées. Or, c'est justement la question fondamentale qu'il faudrait examiner.

La délégation chilienne en arrive à demander que la proposition bolivienne soit déclarée « irrecevable et non susceptible de figurer à l'ordre du jour. »

C'est ainsi que la délégation chilienne veut faire résoudre les questions les plus graves sous la forme d'une simple question préalable.

Il ne serait pas juste d'affirmer que les objections chiliennes soient « non susceptibles de considération ». Elles doivent être étudiées et méritent de l'être, afin que l'Assemblée puisse former son jugement et se prononcer sur leur importance véritable, par rapport au sujet qui est en jeu. Mais, ni les raisons chiliennes, ni la demande bolivienne ne pourraient être appréciées et considérées en aucune façon si la procédure réglementaire d'examen, par la Commission compétente, n'était pas appliquée au cas en question. Ce que la délégation chilienne exige, c'est justement que l'Assemblée se dépouille du seul moyen qu'elle possède d'acquérir la connaissance des questions qui sont soumises à sa décision. Elle voudrait une exclusion *de plano* antérieure à tout examen.

L'Assemblée, pour satisfaire à cette demande extrême, devrait enfreindre brusquement deux dispositions de son règlement intérieur : d'abord l'article 4, alinéa 2, d'après lequel toute question proposée par un Membre de la Société est, de fait, inscrite à l'ordre du jour ; puis l'article 14, alinéa 2, d'après lequel l'Assemblée ne statue sur les questions à l'ordre du jour en séance plénière qu'après dépôt et distribution du rapport d'une Commission.

Je ne saurais comprendre pourquoi l'Assemblée pourrait se dispenser dans ce cas-ci de subordonner sa procédure à des dispositions si claires. Au surplus, nous avons déjà à ce propos des précédents qui existent. L'année passée, avant même que le règlement fût rédigé, le principe de la porte ouverte

the Assembly to send the matter to a committee so that the committee can examine the question of competency and report thereon. My proposal is strictly in accordance with the Rules of Procedure of this Assembly, as laid down by Rule 4, paragraph 2, sub-paragraph (e), and Rule 14, paragraph 2.

Lastly, Sir, before resuming my seat, may I be allowed to quote a few words from the opinion on this matter of a most eminent jurist: M. Raymond Poincaré? This is what M. Poincaré says on the subject :

“ Bolivia cannot be ruled out on the ground of incompetency, as the competence of the League of Nations is clearly established by Articles 3, 15 and 19. No other claim of *non possunus* can be made, since, when she adhered to the League of Nations, Chile accepted the appointment of the Commissions provided for in Article 5 as a permanent source of information.”

M. CANELAS (Bolivia).

Translation:

Gentlemen, the observations made by the Chilian Delegation do not merely raise the previous question ; they touch the whole substance of the Bolivian request. In reality, Chile refuses to recognise any intervention on the part of the League of Nations in the affairs of the new world. It is thus not only Bolivia's request which is at issue, but the whole question of what the sphere of the League of Nations should be.

The Chilian Delegation has analysed—from its own point of view—the terms of the Treaty of October 20th, 1904, and has even gone so far as to represent them as favourable to Bolivia ; and the Chilian Delegation also alleges that these clauses have been completely carried out. Now, it is precisely the fundamental question at issue which we ought to examine.

The Chilian claim constitutes a demand that the Assembly should declare that the Bolivian proposal “is out of order, and cannot be included in the agenda.”

Thus the Chilian Delegation attempts to solve the very gravest questions by simply raising the previous question.

It would not be right to state that the Chilian objections are not worthy of consideration. They must and should be considered, so that the Assembly may form its view upon them, and pronounce as to their real importance in connection with the subject at issue. But neither Chile's objections nor Bolivia's request can be appreciated and examined in any way, unless the regular procedure of investigation by a competent committee is applied to the case in question. What the Chilian Delegation is demanding is that the Assembly should deprive itself of the only means which it possesses of becoming acquainted with the questions which are put before it for decision. The Chilian Delegation would like this question to be completely excluded without enquiry or discussion.

In order to comply with this extreme request, the Assembly would have to contravene directly two provisions of its Rules of Procedure. In the first place, Rule 4, paragraph 2, according to which any question proposed by a Member of the League is put on the agenda ; and, in the second place, Rule 14, paragraph 2, according to which the Assembly may not decide items on the agenda in full meeting, until the report of a committee upon them has been presented and circulated.

I fail to see how the Assembly could alter its procedure in this case, so as to avoid conforming with these clearly stated provisions. Moreover, we already have in this connection certain precedents in existence. Last year, even before the Rules of Procedure were drawn up, the principle of the open

fut appliquée à l'initiative de l'illustre lord Robert Cecil. La politique de la « non-audition » est sûrement incompatible avec la vie même de la Société des Nations.

Lord Robert Cecil disait, en parlant des demandes présentées hors de terme : « nous produirions dans le monde une très mauvaise impression, si nous les supprimions de l'ordre du jour. »

Permettez-moi, Messieurs, d'exprimer mon étonnement de voir l'opposition acharnée de la délégation chilienne contre l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour, c'est-à-dire contre l'examen de la question.

Le Pacte nous conseille, dans sa haute inspiration, « d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur. »

Pourquoi le Chili s'empresse-t-il d'éviter que la Société des Nations entreprenne un examen de cette question ?

Il est vrai que l'harmonie du monde repose sur le respect et la stabilité des traités internationaux. Mais, laissez-moi penser que ce n'est pas le Chili qui a le droit de déployer cette bannière. Les traités qu'il a imposés à la Bolivie et au Pérou, après une guerre de conquête injustifiable, n'appartiennent pas à la catégorie de ceux dont la stabilité est réclamée par la conscience universelle. Ces traités n'ont pas réglé la paix ; ils font subssister le conflit, parce qu'ils ont été dictés par la force et ont condamné les pays vaincus à une semi-indépendance, à laquelle ils ne pourront jamais donner leur acquiescement. L'état naturel de tous les peuples est la liberté.

Je vous prie, Messieurs, de m'accorder quelques instants encore.

Il est vrai que le Traité du 20 octobre 1904 a été promulgué vingt ans après la guerre, mais, pendant ce temps, le Chili avait tenu dans ses mains les destinées de la Bolivie vaincue. Il avait occupé ses douanes, transformant le marché bolivien en une sorte de factorerie coloniale. Toutes les importations chiliennes furent exemptes d'impôts. L'indépendance bolivienne ne fut plus que nominale. Et, cependant, il fut nécessaire que le Chili exerçât des menaces pour que la Bolivie se résignât à renoncer à son ancienne revendication, cette revendication *sine qua non* d'un port de mer lui appartenant en propre. « Nous possédons maintenant des forces militaires centuplées », proclamaient le ministre chilien M. König. Et, sous la contrainte de ce nouveau *pae victis*, la Bolivie dut renoncer à son débouché sur le Pacifique. Le Chili prit, au surplus, de nouvelles zones territoriales qui n'avaient jamais été contestées, mais qui possédaient de vastes gisements minéraux qu'il convoitait. Il s'obligea, en manière de compensation dérisoire, à construire le chemin de fer d'Arica à La Paz. Aucun pays, même s'il n'avait rien à craindre de son voisin, ne pourrait accorder à celui-ci le droit de construire des lignes ferrées jusqu'au cœur même de son territoire. Et si la France, par exemple, avait, sous la contrainte, permis à l'Allemagne, après 1870, de construire un chemin de fer stratégique jusqu'à sa capitale, une telle exigence aurait arraché un cri de protestation universelle et aurait été considérée comme un vrai sacrilège. Mais, pour le Chili, il s'agit, dans ce cas, d'un acte de générosité internationale.

Il faut remarquer que le Chili n'a jamais observé, des traités signés avec la Bolivie, les clauses qui n'étaient pas favorables à ses intérêts. De grandes concessions de salpêtre que, d'après le traité, le Chili aurait dû respecter, furent annulées par ses tribunaux et le Gouvernement chilien vendit les gisements aux enchères, à son propre bénéfice, en refinrant par la suite plus de 100 millions de livres sterling. La Bolivie a soulevé plusieurs observations à cet égard, mais toujours sans résultat. Cette question reste encore sans solution.

L'article 5 établissait l'obligation pour le Chili de payer les dettes que la Bolivie avait contractées antérieurement à la

door was introduced on the initiative of our illustrious colleague Lord Robert Cecil. The policy of refusing a hearing is surely incompatible with the very existence of the League of Nations.

In speaking of requests which were presented to the Assembly after the appointed date, Lord Robert Cecil said that a very bad impression would be created on the world at large if these requests were not put on the agenda.

Allow me, gentlemen, to express my astonishment at the violent opposition of the Chilean Delegation to the inclusion of this matter in the agenda ; that is to say, its opposition to any consideration whatsoever of the question.

The Covenant, in its lofty inspiration, enjoins "the prescription of open, just, and honourable relations between nations."

Why is Chile so eager to prevent the League of Nations from undertaking an examination of this question ?

It is true that the peace of the world is dependent on respect for international treaties and on their stability. But allow me to consider that it is not Chile who has the right to pose as the champion of these principles. The treaties that she imposed on Bolivia and Peru, after an unjustifiable war of conquest, are not among those whose stability is demanded by universal public opinion. These treaties have not established peace ; they have caused the continuation of the dispute because they were dictated by force, and because they condemned the conquered countries to a partial independence to which they could never give their consent. For the natural condition of all peoples is freedom.

I would beg of you, gentlemen, to give me a few more minutes.

It is true that the Treaty of October 20th, 1904, was promulgated twenty years after the war, but during that period Chile held the fate of conquered Bolivia in her hands. She occupied Bolivia's Customs establishments, turning the Bolivian market into a sort of colonial trade emporium. All Chilean imports were free of duty. Bolivian independence was no longer anything but a name. Nevertheless, Chile had to use threats to make Bolivia resign herself to the renunciation of her ancient claim—her claim that it was a *sine qua non* that she should have a seaport in her absolute possession. "Our military effectives," declared M. König, the Chilean Minister, "are now a hundred times what they were." Under the pressure of this new *pae victis*, Bolivia was obliged to abandon her outlet on the Pacific. Furthermore, Chile took possession of new territorial zones which had never been the subject of dispute, but which possessed large mineral deposits which she coveted. She undertook, as a kind of derisory compensation, to build a railway from Arica to La Paz. No country, even if it had nothing to fear from its neighbour, could grant that neighbour the right to build railways into the very heart of its territory. Had France, for instance, under pressure after 1870, allowed Germany to build a strategic railway to her capital, Germany's demand would have raised a cry of universal protest, and would have been considered as a real sacrilege. But Chile calls the building of the railway an act of international generosity.

It must be pointed out that Chile has never observed the clauses in the treaties signed by Bolivia which were not favourable to her own interests. Large salpêtre concessions which, under the Treaty, Chile was bound to respect, were annulled by her courts, and the Chilean Government sold the deposits by auction for their own profit, thus making more than one hundred million pounds sterling. Bolivia has several times raised objections, but always without result, and the question is still unsolved.

By Article 5, Chile undertook to pay the debts that Bolivia had contracted prior to the war of 1879, and to guarantee

Annex 119

guerre de 1879 et qu'il garantirait le littoral de ce dernier pays. Cette obligation était naturelle et de règle.

Cependant, en réalisant les termes de l'obligation insérée dans le traité, le Chili ne voulut pas se priver de l'occasion d'infliger une nouvelle humiliation à la Bolivie et, au lieu de reconnaître pleinement les dites dettes boliviennes, il fixa une somme déterminée inférieure à leur montant en espèces, afin que les créanciers fussent mis dans l'obligation d'accepter une répartition *au prorata*, comme il arrive dans les cas de faillite ou de banqueroute. La Bolivie, qui céda des territoires dont la valeur est estimée à des milliards, ne parvenait pas à payer de petites obligations : telle était la situation dans laquelle le Chili voulait placer le crédit bolivien.

J'ai voulu rappeler seulement ces aspects du traité sur lesquels l'exposé chilien a attiré l'attention de l'Assemblée. Je ne veux pas retenir plus longtemps votre si bienveillante attention. En ce moment, je crois que nous ne devons point nous écarter de la question préalable elle-même. Nous avons été forcés de faire cette brève incursion sur le fond de la question, mais j'ose croire, tout bien considéré, qu'elle a été utile, en ce sens qu'elle nous a montré la sagesse de notre règlement.

Il est certain que toute question, quelle qu'elle soit, mérite d'être étudiée ; l'on ne peut préjuger de son importance d'après de simples apparences et sans l'examen préalable des commissions qui constituent les organes nécessaires d'instruction de l'Assemblée.

Or, si je comprends le règlement intérieur, la demande bolivienne est déjà inscrite à l'ordre du jour de la présente Assemblée, conformément à l'article 4, paragraphe 2. Cette inscription, comme M. Hymans le disait si clairement l'année dernière, est un fait matériel sans importance juridique, qui va de soi.

Personne ne peut empêcher qu'une proposition soit posée. La proposition une fois posée, elle est inscrite à l'ordre du jour.

Pour arriver à un résultat dans cette question, je ne vois d'autre procédure que celle que fixe l'article 14, c'est-à-dire l'envoi de la question tout entière à l'examen d'une commission.

Si, dans ce cas, quand ce que nous nous bornons à demander d'abord est seulement l'application du règlement intérieur, l'Assemblée nous fermaît les portes, nous serions amenés à penser que seule une illusion trompeuse nous a appellés au sein de la Société des Nations.

M. le PRÉSIDENT. — Ce mémoire sera imprimé et distribué. Chacun pourra ainsi en prendre connaissance en français et en anglais.

M. EDWARDS (Chili). — J'ajouterais seulement deux mots, par déférence pour cette Assemblée et parce que les arguments présentés par Messieurs les délégués de la Bolivie n'apportent rien de nouveau. Je m'abstiendrais de répondre aux discours qui viennent d'être prononcés, la réponse étant par avance contenue dans notre exposé.

Nous ne pouvons pas, Monsieur le Président, accepter le renvoi de toute la question à une commission, parce que, d'après l'article 18 du règlement intérieur, les questions préalables ne peuvent pas être renvoyées à une commission, mais doivent être votées par l'Assemblée elle-même.

Nous sommes prêts, cependant, à accepter toute procédure permettant aux délégations de se former une opinion sur cette question, pourvu que, naturellement, on ne préjuge pas sur la compétence de la Société et que le numéro 24 de l'ordre

the coast-line of the latter country. This undertaking was natural and in order.

When, however, the terms of the undertaking inserted in the Treaty came into force, Chile refused to deprive herself of the opportunity of inflicting a fresh humiliation on Bolivia, and, instead of acknowledging the above-mentioned Bolivian debts in full, she fixed a definite sum, inferior to their total amount in nominal money, in order that the creditors should be obliged to accept a *pro rata* allocation, as in cases of failure or bankruptcy. Bolivia, who ceded territories the value of which must be reckoned in milliards, could not manage to meet small obligations. Such was the position in which Chile desired to place Bolivian credit.

I have only desired to remind you of those aspects of the Treaty to which the attention of the Assembly has been drawn by the Chilean statement. I will not trespass any further on your kind attention. I think that at present we should concentrate our attention on the previous question itself. We have been obliged to make some slight reference to the subject-matter of the question, but I venture to think that, all things considered, it has been useful, in that it has shown us the wisdom of our Rules of Procedure.

It is certain that any question, whatever it may be, is worthy of examination. Its importance cannot be judged on mere outward appearance, and without a previous examination by those Committees which constitute the necessary organs for the conveyance of information to the Assembly.

Now, if I rightly understand the Rules of Procedure, the Bolivian request is already placed on the agenda of this present Assembly in accordance with Rule 4, paragraph 2. The fact that it is placed on the agenda, as M. Hymans pointed out last year in such clear and definite terms, is only a material fact, which happens automatically, and which has no legal bearing.

No one can prevent a proposal being made. Once made, it is placed on the agenda.

In order to arrive at a result in this matter, I do not see any possible procedure other than that laid down by Rule 14; that is to say, the reference of the whole question to a committee for examination.

Should we find, in this case, when we are only asking for the application of the Rules of Procedure, that the doors of the Assembly are closed against us, we shall be forced to the conclusion that we entered the League of Nations relying on false illusions.

The PRESIDENT.

Translation:

This memorandum will be printed and circulated. In this way, all members will be able to read it in French and English.

M. EDWARDS (Chili).

Translation:

I should like to add only a few words out of consideration for this Assembly, and because the arguments set forth by the Bolivian Delegates have added nothing new to the question. I shall not attempt to answer the speeches which have just been made, as the answer is already contained in the Chilean statement.

We cannot agree, Sir, that the whole question should be referred to a committee, because, according to Rule 18 of the Rules of Procedure, previous questions cannot be referred to a committee, but shall be voted on by the Assembly itself.

We are ready, however, to accept any procedure which will allow the delegations to form an opinion on this question, always provided that it does not prejudice the competence of the League, and that it is recognised that item 24 on the

du jour n'y soit pas inscrit d'une façon définitive et y figure au même titre que les autres numéros.

M. le PRÉSIDENT. — Les dernières observations de M. le premier délégué du Chili Edwards viennent à la rencontre de celles que j'allais me permettre de vous présenter en ce qui concerne la procédure à suivre. M. le premier délégué du Chili Edwards a soulevé la question préalable quant au paragraphe 24 de l'ordre du jour. Par suite de cette initiative, nous nous trouvons en face d'une question d'un intérêt considérable et vous serez d'accord avec moi, comme l'est d'ailleurs M. le premier délégué du Chili Edwards, que l'Assemblée ne saurait se prononcer sur cette question qu'après mûre réflexion.

Les deux parties ont eu l'occasion de vous exposer leur point de vue. Ces exposés seront imprimés et distribués. Dans ces conditions, je vous propose de renvoyer la discussion et, s'il y a lieu, la décision sur cette question à une réunion ultérieure de notre présente session.

Il est entendu que, d'ici là, la question ne pourra figurer à l'ordre du jour qu'à titre de question réservée.

M. EDWARDS (Chili). — J'accepte la proposition de M. le Président, à condition, toutefois, qu'elle ne conclue pas à un adjournement indéfini, mais que l'Assemblée se prononce sur cette question au cours de cette session.

M. le PRÉSIDENT. — Tel était le sens de ma proposition.

M. EDWARDS (Chili). — Monsieur le Président, je vous remercie.

M. ARAMAYO (Bolivie). — Je remercie également M. le Président de sa proposition, à laquelle se rallie la délégation de Bolivie.

M. le PRÉSIDENT. — Les deux parties ont déclaré se rallier à la proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre.

Je propose de renvoyer la discussion de cette question à une séance ultérieure.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le PRÉSIDENT. — Comme vous l'avez remarqué, Messieurs, l'ordre du jour se subdivise en trois parties, une liste principale et deux listes supplémentaires. Si personne ne demande plus la parole sur la liste principale, et sous réserve de la question numéro 24, qui vient d'être adjournée, je vais la mettre aux voix.*

(*Les numéros 5 à 23 de l'ordre du jour sont adoptés ; le numéro 24 restant adjourné.*)

M. le PRÉSIDENT. — Nous avons maintenant à examiner la mise à l'ordre du jour définitif des trois questions communiquées en vertu du troisième paragraphe de l'article 4 du règlement intérieur de l'Assemblée.

agenda before us figures there provisionally in the same way as other items not yet considered by the Assembly.

The PRESIDENT.

Translation:

The last remarks of the first Chilean Delegate, M. Edwards, are in complete agreement with those I was about to make regarding the procedure to be followed. M. Edwards has raised the previous question as to Item 24 of the agenda. As the result of this action, we have before us a question of considerable interest, and I am sure you will agree with me, as the first Chilean Delegate agrees, that the Assembly can only come to a decision on this question after mature consideration.

Both sides have had an opportunity of setting forth their point of view. These speeches will be printed and circulated. Under these circumstances, I move that the discussion, and, if necessary, the decision on this question, be postponed to a later meeting of the present session.

It is understood that till then this question can only appear on the agenda as a reserved item.

M. EDWARDS (Chile).

Translation:

I agree to the President's motion, on condition, however, that it does not signify an indefinite adjournment, but that the Assembly will give a ruling on this question in the course of this session.

The PRESIDENT.

Translation:

That was the meaning of my motion.

M. EDWARDS (Chile).

Translation:

I thank you, Sir.

M. ARAMAYO (Bolivia).

Translation:

I also thank the President for his motion, in which the Bolivian Delegation completely concurs.

The PRESIDENT.

Translation:

Gentlemen, both parties have stated that they agree to the motion which I have just had the honour to submit to you.

I now put to the vote the motion that the further discussion of this question be postponed.

(*The motion was carried.*)

The PRESIDENT.

Translation:

As you have noticed, gentlemen, the agenda is subdivided into three parts—a main list and two supplementary lists.

Does anyone wish to speak on the main list?

As no one wishes to speak on the main list, I move that the Assembly adopt the main list with the exception of item 24, which has been adjourned.*

(*The motion was carried.*)

The PRESIDENT.

Translation:

We must now consider the inclusion in the definitive agenda of the three items circulated in accordance with paragraph 3 of Rule 4 of the Rules of Procedure of the Assembly.

* Cl. page 56.

* Cl. page 56.

S'il n'y a pas d'opposition, je mets aux voix l'inscription à l'ordre du jour de ces trois questions.

(Les trois questions sont inscrites à l'ordre du jour).

M. le PRÉSIDENT. — Reste enfin une question renvoyée par le Conseil, en vue de son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(L'inscription de cette question est ordonnée).

PROGRAMME DES TRAVAUX DES COMMISSIONS.

M. le PRÉSIDENT. — Hier, Messieurs, j'ai eu l'occasion de vous tracer les grandes lignes de la compétence des commissions. Je voudrais, l'ordre du jour ayant été arrêté, préciser encore le champ d'activité de chaque commission.

Voici quelle pourrait être la répartition des affaires entre les diverses commissions :

La première Commission, chargée de l'étude des questions constitutionnelles et juridiques, examinera les questions 6 et 7 de l'ordre du jour, savoir : le rapport du Conseil sur les conclusions présentées par la Commission des amendements au Pacte, et le rapport du Conseil sur les conclusions présentées par la Commission chargée d'examiner l'esprit et la portée juridique de l'article 18 du Pacte.

La deuxième Commission examinera les questions 10, 11 et 12 de l'ordre du jour et la question No 2 de la liste supplémentaire, savoir : le rapport du Conseil sur la Commission consultative économique et financière ; le rapport de la Commission consultative et technique des communications et du transit ; le rapport de la Commission technique de l'organisation internationale d'hygiène ; enfin, le règlement des statistiques internationales.

La troisième Commission examinera les questions 8 et 9 de l'ordre du jour, savoir : le rapport du Conseil sur les conclusions présentées par la Commission temporaire pour la réduction des armements et le rapport du Conseil sur les conclusions présentées par la Commission internationale du blocus.

La quatrième Commission examinera les questions 17, 19 et 23 de l'ordre du jour, savoir : le rapport de la Commission nommée pour examiner l'organisation du Secrétariat et du Bureau international du Travail ; la répartition des dépenses de la Société et le rapport du Conseil sur les conclusions de la Commission nommée pour étudier cette question ; le budget pour 1922 ; vérification des comptes pour le second exercice financier (1er juillet au 31 décembre 1920) ; et le rapport des vérificateurs.

La cinquième Commission examinera les questions 13, 14, 16, 18, et 15, savoir : le rapport de la Commission consultative du trafic de l'opium ; le rapport du Conseil sur les travaux de la Commission d'enquête sur la déportation des femmes et des enfants en Turquie ; le rapport du Conseil sur la campagne contre le typhus, le rapport du Conseil sur l'organisation internationale du travail intellectuel ; et le rapport du Conseil sur la Conférence internationale sur la traite des femmes et des enfants.

La sixième Commission examinera la question 22 de l'ordre du jour, savoir : l'admission de nouveaux Membres dans la Société et la question albanaise.

Does anyone wish to speak on these items ?

As no one wishes to speak, I move that the Assembly adopt the addition of these three items to the agenda.
(The motion was carried.)

The PRESIDENT.

Translation:

There remains one question referred by the Council with a view to its inclusion in the agenda of the Assembly.
Does anyone wish to speak on the inclusion of this item ?

As no one wishes to speak, I move that the Assembly adopt the addition of this item to the agenda.
(The motion was carried.)

PROGRAMME OF THE WORK OF THE COMMITTEES.

The PRESIDENT.

Translation:

Yesterday, gentlemen, I had occasion to sketch the main outlines of the competence of the committees. As the agenda has been agreed upon, I should like to define the field of activity of each committee rather more closely.

I suggest that the work might be divided among the various committees as follows :

Committee No. 1, entrusted with the examination of constitutional and legal questions, will examine items 6 and 7 of the agenda, i.e.: report by the Council on the conclusions of the Committee on amendments to the Covenant, and report by the Council on the conclusions of the Committee appointed to examine the scope and intentions of Article 18 of the Covenant from a legal point of view.

Committee No. 2 will examine items 10, 11 and 12 of the agenda, and item 2 of the supplementary agenda, i.e.: report by the Council on the Advisory Economic and Financial Committee; report of the Advisory and Technical Committee on Communications and Transit; report of the Technical Committee of the International Health Organisation of the League.

Committee No. 3 will examine items 8 and 9 of the agenda, i.e.: report by the Council on the conclusions of the Temporary Commission on the Reduction of Armaments, and report by the Council on the conclusions of the International Blockade Committee.

Committee No. 4 will examine items 17, 19 and 23 of the agenda, i.e.: report from the Committee appointed to examine the organisation, etc., of the Permanent Secretariat and the International Labour Office; the allocation of the expenditure of the League, including the report by the Council on the conclusions of the Committee appointed to study this question; budget for 1922; audit of Accounts for second fiscal period (July 1st to December 31st, 1920); auditors' report.

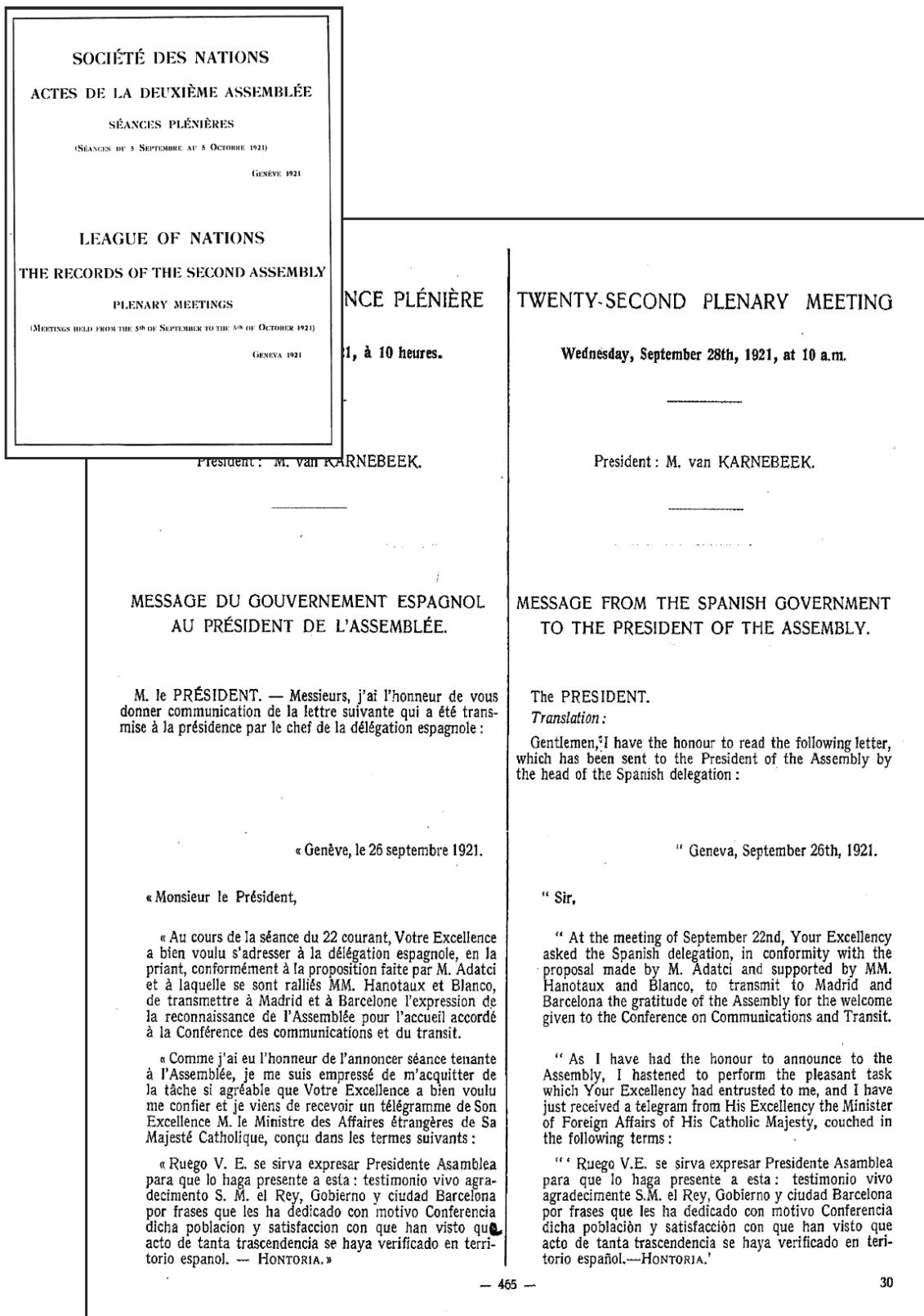
Committee No. 5 will examine items 13, 14, 16, 18 and 15, i.e.: presentation by the Council of the report of the Advisory Committee on the Traffic in Opium; report by the Council on the work of the Commission of Enquiry with regard to the deportation of women and children in Turkey and adjacent countries; report by the Council on the typhus campaign; report by the Council on the international co-operation of intellectual work; report by the Council on the International Conference on Traffic in Women and Children.

Committee No. 6 will examine item 22 of the agenda, i.e.: the admission of new States to the League, and the Albanian question.

ANNEXE 120

**ACTES DE LA 22^E SÉANCE PLÉNIÈRE DE L'ASSEMBLÉE DE
LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, 28 SEPTEMBRE 1921
[EXTRAIT]**

Société des Nations, *Actes de la deuxième Assemblée,
séances plénieress (1921)*, p. 465-471



«*Traduction:*

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien dire au Président de l'Assemblée la vive satisfaction de Sa Majesté le Roi, du gouvernement et de la ville de Barcelone, au sujet des sentiments exprimés à leur égard à propos de la conférence, et le plaisir que le peuple espagnol a ressenti en voyant un événement si important se produire sur son territoire. — HONTORIA. »

« Je vous serai très reconnaissant, Monsieur le Président, de bien vouloir donner connaissance à l'Assemblée de cette communication et je profite de cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

«(Signé) COMTE DE GIMENO.»

DIFFÉREND ENTRE LA BOLIVIE ET
LE CHILI

M. le PRÉSIDENT. — Vous vous souvenez, Messieurs, que j'ai eu l'honneur de vous annoncer, il y a quelques jours, la constitution d'un Comité de juristes appelé à donner son avis sur les attributions de l'Assemblée, du chef de l'article 19 du Pacte, à propos du différend entre la Bolivie et le Chili.

Ce comité s'est prononcé de la façon suivante :

La Commission des juristes, réunie sur l'invitation du Bureau de l'Assemblée à la suite de la demande faite par la Bolivie, à la date du 1^{er} novembre 1920, afin de donner son avis sur la portée de l'article 19 du Pacte, notamment en ce qui concerne les attributions de l'Assemblée du chef de cet article, est d'avis :

Que, telle qu'elle a été présentée, la demande de la Bolivie est irrecevable, l'Assemblée de la Société des Nations ne pouvant d'elle-même modifier aucun traité, la modification des traités étant de la seule compétence des Etats contractants ;

Que le Pacte, tout en professant le respect scrupuleux de toutes les obligations des traités dans les rapports mutuels des peuples organisés, attribue, par l'article 19, à l'Assemblée la faculté d'inviter (en anglais : « *advise* » soit : « conseiller ») les Membres de la Société à procéder à un nouvel examen de certaines situations internationales ;

Qu'une pareille invitation peut seulement être faite dans le cas où des traités sont devenus inapplicables, c'est-à-dire lorsque l'état de choses existant au moment de leur conclusion a subi, par la suite, soit matériellement, soit moralement, des transformations si radicales qu'il est hors du domaine des possibilités raisonnables de les appliquer — ou bien encore dans le cas où existeraient des situations internationales dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde ;

Que, le cas échéant, l'Assemblée aurait à s'assurer si une de ces circonstances se présente à son examen.

“*Translation:*

“I beg Your Excellency to be good enough to express to the President of the Assembly the keen appreciation felt by H.M. the King, the Government, and the City of Barcelona of the sentiments conveyed to them with reference to the Conference, and the satisfaction felt by the Spanish people that such an important event should have taken place on Spanish soil.—HONTORIA.”

“ I should be very grateful, Sir, if you would be kind enough to inform the Assembly of this communication, and I have the honour to be, etc.,

“(Signed) COUNT DE GIMENO.”

THE DISPUTE BETWEEN BOLIVIA
AND CHILE

The PRESIDENT.

Translation:

You remember, gentlemen, that some days ago I had the honour to announce that a Committee of Jurists had been formed, to give their opinion as to the competence of the Assembly under Article 19 of the Covenant with regard to the dispute between Bolivia and Chile.

This Committee has expressed its opinion, which is as follows :

The Committee of Jurists, assembled on the invitation of the General Committee of the Assembly, as a result of the request made by Bolivia, dated November 1st, 1920, in order to give its opinion on the bearing of Article 19 of the Covenant, particularly regarding the powers of the Assembly as indicated in this article, is of opinion :

That, in its present form, the request of Bolivia is not in order, because the Assembly of the League of Nations cannot of itself modify any treaty, the modification of treaties lying solely within the competence of the contracting States ;

That the Covenant, while insisting on scrupulous respect for all treaty obligations in the dealings of organised peoples with one another, by Article 19 confers on the Assembly the power to advise (the French word in the Covenant is “ *inviter* ”—that is to say “ invite ”) the consideration by Members of the League of certain treaties or the consideration of certain international conditions ;

That such advice can only be given in cases where treaties have become inapplicable—that is to say, when the state of affairs existing at the moment of their conclusion has subsequently undergone, either materially or morally, such radical changes that their application has ceased to be reasonably possible, or in cases of the existence of international conditions whose continuance might endanger the peace of the world ;

That the Assembly would have to ascertain, if a case arose, whether one of these conditions did in point of fact exist.

Je vais donner la parole successivement au premier délégué du Chili et au premier délégué de la Bolivie pour faire certaines déclarations à propos de cet avis.

La parole est à M. Edwards, délégué du Chili.

M. EDWARDS (Chili). — Monsieur le Président, nous accueillons avec grande satisfaction l'avis du Comité de juristes dont l'Assemblée vient d'être saisie et aux termes duquel, telle qu'elle a été présentée, la demande de la Bolivie est irrecevable, l'Assemblée de la Société des Nations ne pouvant, d'elle-même, modifier aucun traité, la modification des traités étant de la seule compétence des Etats contractants.

Pour les raisons déjà exposées lors de la discussion de l'ordre du jour, nous sommes persuadés que l'Assemblée partage unanimement l'avis du Comité de juristes.

L'invitation dont parle l'article 19 du Pacte, qui vise les traités inapplicables et les situations internationales dont le maintien met en péril la paix du monde, ne peut pas être faite, parce que, comme j'ai déjà eu l'honneur de l'expliquer devant cette Assemblée, les circonstances visées dans cet article n'existent pas.

D'ailleurs, il n'est pas nécessaire de rappeler à l'Assemblée que cette invitation ne peut être faite qu'avec l'assentiment des parties intéressées.

Mais si une pareille invitation ne peut être faite, la Bolivie peut chercher satisfaction dans des négociations directes librement consenties. Le Chili n'a jamais fermé cette porte à la Bolivie, et je suis en mesure de déclarer que rien ne nous sera plus agréable que d'envisager directement avec elle les meilleurs moyens d'aider à son développement. C'est son amitié que nous voulons; notre ardent désir est qu'elle soit heureuse et prospère. C'est aussi notre intérêt, puisqu'elle est notre voisine et que sa prospérité ne peut que servir la nôtre.

Messieurs les délégués, précisément parce que le Chili s'est toujours montré et est encore aujourd'hui aussi conciliant dans ses rapports avec la Bolivie, nous ne saurions modifier l'attitude que nous avons adoptée dès le début de cette affaire.

En acceptant une invitation de l'Assemblée, le Chili aiderait à établir un précédent susceptible d'entrainer les conséquences les plus funestes pour la Société des Nations. L'Assemblée se trouverait fatallement conduite à faire d'autres invitations identiques à l'adresse de tous les Etats qui ont signé des traités de paix.

Nous espérons que l'Assemblée voudra bien croire que l'attitude du Chili lui est dictée, avant tout, par la préoccupation de ne laisser porter atteinte ni à un principe essentiel à la vie des Etats, ni au prestige de la Société des Nations, qui ne peut subsister que si on ne dépasse pas les limites que le Pacte lui a assignées.

Un mot encore. Le Chili n'est et n'a jamais été un pays belliqueux. Le Chili aime la paix. Il a été le champion de la fraternité américaine. Il est inutile de vous rappeler que l'unique traité de limitation des armements qui ait jamais été conclu porte la signature du Chili.

Cette politique de paix et de fraternité américaine, nous ne l'abandonnerons pas, parce qu'elle dérive de nos traditions et qu'elle forme une des pages les plus brillantes de notre histoire. (*Applaudissements.*)

The heads of the Chilean and Bolivian delegations will address the Assembly, and make certain statements in regard to this opinion.

M. Edwards, delegate of Chile, will address the Assembly.

M. EDWARDS (Chile), *after addressing the Assembly in French, said:* I should like, on this occasion, to be allowed to make my own translation of what I have just said, not that I am in the least apprehensive that the official version would not reproduce my remarks with perfect accuracy, but from a desire to pay a compliment to the delegates from English-speaking peoples, and especially to the delegates from Great Britain, to which country I have been accredited for so many years as Minister Plenipotentiary.

It is with great satisfaction that we welcome the report of the Committee of Jurists, of which the Assembly has just been informed, and according to which, in its present form, the request of Bolivia is not in order, because the Assembly of the League of Nations cannot, of itself, modify any treaty. The modification of treaties lies solely within the competence of the contracting States.

For the reasons adduced during the discussion of the agenda, we are persuaded that the Assembly is unanimously in agreement with the findings of the Committee of Jurists.

The invitation referred to in Article 19 of the Covenant, which contemplates only inapplicable treaties and international situations which endanger the peace of the world, cannot be given, because, as I had the honour to explain to this Assembly, the circumstances contemplated in that article do not exist.

Moreover, as I need hardly remind the Assembly, such an invitation could, in any case, only be given with the consent of the parties concerned.

But, if such an invitation can never be issued, Bolivia can seek satisfaction through the medium of direct negotiations of our own arranging. Chile has never closed that door to Bolivia, and I am in a position to state that nothing would please us better than to sit down with her and discuss the best means of facilitating her development. It is her friendship we desire. Our earnest wish is that she may be happy and prosperous. Let it be thought otherwise, I may add that it is to our interest that she should be so, since she is our neighbour, and her prosperity can but conduce to our own.

But it is precisely because Chile has always been, and still is, conciliatory in her relations with Bolivia, that we cannot modify the attitude we have adopted from the outset in this matter.

If Chile were to accept an invitation from the Assembly, she would be helping to establish a precedent fraught with the most disastrous consequences for the League of Nations. The Assembly would find itself inevitably constrained to extend identical invitations to all the other States which have signed treaties of peace.

We hope the Assembly will see that Chile's attitude is dictated, above all, by her anxiety to parry a blow aimed at a principle essential to the existence of States and to the prestige of the League of Nations, which can only flourish provided it is not forced beyond the limits set for it by the Covenant.

One word more. Chile is not, and never has been, a warlike nation. Chile loves peace, and has always championed the cause of American fraternity. It is not necessary to remind you that the only treaty for the limitation of armaments that has ever been signed bears Chile's signature.

From this policy of peace and American brotherhood Chile will not swerve, for it is the outcome of our traditions, and it constitutes one of the brightest pages of our history. (*Applause.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Aramayo, délégué de la Bolivie.

M. M. C. V. ARAMAYO (Bolivie). — J'ai demandé la parole pour communiquer à l'Assemblée le texte de la note que la délégation de la Bolivie adresse à la présidence au sujet du rapport du Comité de juristes, note dont je désire donner lecture :

« Monsieur le Président,

« La délégation de la Bolivie a pris connaissance des conclusions présentées par la Commission des trois juristes que le Bureau a bien voulu désigner pour donner son avis « sur la portée de l'article 19 du Pacte, notamment en ce qui concerne les attributions de l'Assemblée du chef de cet article. »

« Elle se plaît à constater que l'opinion de la Commission s'inspire des mêmes principes que ceux sur lesquels la Bolivie avait basé sa demande.

« Elle regrette toutefois que la Commission ait cru devoir se prononcer sur la recevabilité de cette demande, point qui ne lui avait pas été soumis, d'autant plus que la Commission, faisant état de quelques expressions dans la demande du 1^{er} novembre 1920, semble ne pas avoir tenu compte des documents complémentaires, savoir : la lettre du 6 novembre 1920 et le mémorandum du 12 septembre 1921, dans lesquels le véritable sens de la demande de la Bolivie était clairement exposé.

« Il ressortait de ces documents que le Gouvernement bolivien n'avait pas l'intention de demander à la Société des Nations de procéder par elle-même à une révision immédiate du Traité de 1904, mais qu'il désirait simplement que la Société s'assurât, par une enquête approfondie, si la situation justifiait une invitation aux deux Etats à procéder à un nouvel examen du traité pour les raisons indiquées dans le Pacte lui-même.

« La délégation bolivienne avait d'ailleurs lieu de croire que les situations internationales de nature à entretenir des germes de discord dans une partie quelconque du monde ne sauraient être négligées par la Société des Nations pour de simples questions de forme.

« Néanmoins, considérant que les conclusions de la Commission ne s'appliquent en fait qu'à la forme sous laquelle la demande avait été présentée et n'en touchent en aucune sorte le fond même, et considérant aussi que c'est le devoir des Membres de la Société de faciliter l'accomplissement de la mission élevée qu'elle s'est proposée en respectant ses décisions, la délégation de la Bolivie déclare qu'elle accepte loyalement les conclusions de la Commission et qu'elle n'insiste pas, sur l'inscription de l'ordre du jour de l'Assemblée, de sa demande du 1^{er} novembre 1920, telle qu'elle a été présentée.

« Mais, en même temps, elle déclare très formellement que son gouvernement se réserve le droit de soumettre à nouveau sa demande à la Société des Nations, d'accord avec les principes et la forme établis par le Pacte et au moment où il le jugera le plus opportun.

« Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, les assurances renouvelées de ma plus haute considération. »

The PRESIDENT.

Translation:

M. M. C. V. Aramayo, delegate of Bolivia, will address the Assembly.

M. M. C. V. ARAMAYO (Bolivia).

Translation:

I should like to communicate to the Assembly the text of a note which the Bolivian delegation has transmitted to the President with regard to the report of the Committee of Jurists :

“ Sir,

“ The Bolivian delegation has duly noted the finding of the Committee of three jurists which the General Committee were good enough to appoint to give their opinion as to the scope of Article 19 of the Covenant in so far as concerns the competence of the Assembly under this article.

“ The Bolivian delegation is glad to note that the opinion of the Committee is inspired with the same principles as those on which Bolivia based her request.

“ The Bolivian delegation regrets, however, that the Committee thought fit to express an opinion on the question whether this request was in order or not, a question which had not been submitted to it, more especially as the Committee, taking into account certain expressions of doubtful meaning in the request of November 1st, 1920, does not seem to have paid attention to the supplementary documents, namely, the letter of November 6th, 1920, and the memorandum of September 12th, 1921, in which the true meaning of the Bolivian request was set forth.

“ It was clear from these documents that the Bolivian Government had no intention of asking the League of Nations to proceed, of itself, to an immediate revision of the Treaty of 1904, but that it simply desired that the League should ascertain, by means of a searching enquiry, whether the situation justified an invitation to the two States to proceed to a further consideration of the treaty for reasons laid down by the Covenant itself.

“ The Bolivian delegation, moreover, was justified in thinking that international conditions of such a nature as to foster the germs of discord in any part of the world could not be neglected by the League of Nations by reason, merely, of questions of form.

“ Nevertheless, in view of the fact that the finding of the Committee refers in fact only to the form in which the request was presented, and does not in any way affect its substance; and, in view of the fact, also, that it is the duty of Members of the League to facilitate the fulfilment of the high task which it has set itself, by conforming with its decisions, the Bolivian delegation declares that it loyally accepts the finding of the Committee, and does not insist that its request of November 1st, 1920, should be placed upon the agenda of the Assembly in the form in which it was drawn up.

“ But, at the same time, it declares formally that the Bolivian Government reserves the right to submit its demand afresh to the League of Nations, in accordance with the principles and form laid down by the Covenant, and at the time which it considers most advisable.

“ I have the honour to be, Sir, etc.”

Annex 120

Avant de descendre de la tribune, j'ai le devoir de répondre à une déclaration de M. le délégué du Chili.

M. Edwards a assuré que son pays était tout prêt à engager, avec la Bolivie, des négociations directes au sujet de la révision du Traité de 1904.

Il ne s'agit, en effet, que de cette question. Mais la Bolivie n'a pas eu à se féliciter du résultat des conversations directes qu'elle a eues jusqu'à présent avec le Chili ; elles ont toujours ressemblé à celles du loup et de l'agneau.

Si la Bolivie acceptait de reprendre des conversations qui n'ont pu encore aboutir, ce ne serait que sous l'égide et la sanction morale d'un haut tribunal, comme celui que représente la Société des Nations.

Je prends acte, néanmoins, de l'offre que le délégué du Chili a formulée tout à l'heure et je la transmettrai à mon gouvernement.

M. EDWARDS (Chili). — Les paroles de M. le délégué de la Bolivie m'obligent à faire la déclaration suivante :

La délégation bolivienne a cru nécessaire de faire une déclaration de « réserve de ses droits ». Nous aimons à croire que cette déclaration signifie que, se conformant à l'avis des juristes, qui ont déclaré que « la modification des traités est de la seule compétence des Etats contractants », la Bolivie se décide, enfin, à exercer le seul droit qu'elle puisse faire valoir : celui de négociations directes avec le Chili, non pas pour la révision du Traité de 1904, mais, comme je l'ai dit, pour envisager avec ce pays les meilleurs moyens de faciliter son développement.

Il nous est impossible de croire qu'en faisant cette réserve de ses droits, la Bolivie ait l'intention de renouveler ultérieurement, même sous une autre forme, une demande dépourvue de tout fondement juridique, en la laissant définitivement ouverte. Une pareille réserve ne serait pas, en vérité, une réserve de ses droits, mais une réserve de son obligation internationale de respecter un traité de paix exécuté depuis dix-sept ans.

En outre, ce procédé, qui consiste à présenter des demandes successives et changeantes et qui ne saurait aboutir à une véritable entente entre les deux pays, vise au même but : la révision directe ou indirecte d'un traité de paix, pour laquelle l'Assemblée est incomptente.

Le Chili tient à déclarer que, demain comme aujourd'hui, il s'opposera à ce que l'on inscrive à l'ordre du jour de l'Assemblée toute demande de la Bolivie visant une question sur laquelle une Commission de juristes de grande autorité et de haute impartialité, choisie par le Bureau de l'Assemblée, s'est déjà prononcée.

M. M. C. V. ARAMAYO (Bolivie). — Je dois déclarer qu'en ce qui concerne l'intention manifestée par la Bolivie de renouveler sa demande, elle ne fera qu'exercer un droit auquel elle ne peut renoncer sous quelque forme que ce soit.

M. BALFOUR (Empire britannique).

Traduction :

Je n'ai pas mandat de parler au nom de l'Assemblée. Je suis sûr cependant d'exprimer la conviction intime de tous les Membres de la Société des Nations ici présents, en disant que nous enregistrons la fin de cet incident entre la Bolivie

Before leaving the platform, I feel it my duty to refer to a statement made by the Chilean delegate.

M. Edwards has stated that his country was quite ready to open direct negotiations with Bolivia with regard to the revision of the Treaty of 1904.

This is, in fact, the question, and the only question in dispute. But Bolivia has had no grounds for satisfaction in regard to the result of the direct conversations she has had hitherto with Chile ; they have always resembled conversations between the wolf and the lamb.

If Bolivia agreed to resume the conversations which have not yet been able to achieve results, it would only be under the ægis and moral sanction of a high tribunal such as that represented by the League of Nations.

Nevertheless, I take note of the offer made by the delegate of Chile and I will transmit it to my government.

M. EDWARDS (Chile).

Translation :

In view of the Bolivian delegate's remarks, I am compelled to make the following statement :

The Bolivian delegation has considered it necessary to make a statement to the effect that it "reserves its rights." I trust we are right in thinking that this statement signifies that, in conformity with the opinion of the Jurists, who declare that "the modification of treaties lies solely within the competence of the contracting states," Bolivia has finally decided to exercise the only right she can assert : namely, the right of negotiation with Chile, not with a view to the revision of the Treaty of 1904, but, as I said before, to the consideration with Chile of the best means of furthering her development.

We find it impossible to believe that Bolivia intends, in making this reservation of right, to leave definitely open, and to renew later, even in a different form, a request which is devoid of any legal foundation. Such a reservation would not in reality constitute a reservation of her rights, but a reservation of her international obligation to respect the treaty of peace which has been in operation for seventeen years.

Further, this procedure, which consists in submitting successive and various requests, and which cannot lead to a real understanding between the two countries, has but one object : the direct or indirect revision of a treaty of peace, which the Assembly is not competent to undertake.

Chile wishes to state that she will always oppose, as she opposes to-day, the inclusion in the agenda of the Assembly of any request of Bolivia with regard to a question upon which a ruling has already been given by a Committee of Jurists of high standing and complete impartiality, selected by the General Committee of the Assembly.

M. M. C. V. ARAMAYO (Bolivia).

Translation :

I must state, with regard to Bolivia's intention to renew her request, that in so doing she will only be exercising a right which she cannot renounce in any shape or form.

Mr. BALFOUR (British Empire).—Mr. President, I have no title to speak for this Assembly, but I am sure, nevertheless, that I represent the intimate conviction of every Member of the League of Nations whom I am addressing when I say that we regard the end of this incident between Bolivia and Chile with the profoundest satisfaction. Nothing is more painful than when two Members of the League feel

et le Chili avec la plus profonde satisfaction. Rien ne nous est plus pénible que lorsque deux Membres de la Société se voient obligés de venir nous saisir de leurs griefs réciproques, et rien ne nous donne une plus grande satisfaction que la fin heureuse d'un incident regrettable de ce genre. Je me permets donc de féliciter mes deux collègues du Chili et de la Bolivie d'avoir mis un terme à une controverse qui, à un certain moment, a causé à la plupart d'entre nous, et certainement à moi-même, les plus graves inquiétudes.

Le représentant de la Bolivie nous a dit que, par ordre de son gouvernement, il faisait une réserve d'après laquelle la Bolivie se gardait le droit, si la nécessité le demandait, d'adresser un nouvel appel à la Société des Nations.

Ce droit est le privilège inaliénable de tout Membre de cette Société. Mais, s'il y a bien là, en cas de nécessité, un privilège pour tout Membre de la Société des Nations, nous pouvons certainement tous espérer, et nous l'espérons en toute confiance, que cette nécessité ne se représentera pas.

Les négociations directes qui vont être entamées entre les Gouvernements chilien et bolivien porteront sûrement, nous l'espérons, les meilleurs fruits. Elles auront lieu dans des conditions dont il n'y a pas de précédent dans les relations entre ces deux Etats voisins. Je suis certain que tous deux les engageront avec le désir de les mener à bonne fin et, si tel est bien le désir sincère des deux parties, — je n'en doute pas, — qui donc peut craindre de ne pas voir ces négociations aboutir à un résultat heureux et durable ?

Somme toute, nos collègues de l'Amérique du Sud ont un avantage sur nous autres qui appartenons à la vieille Europe. Ils ne sont pas divisés, comme nous, par la langue, la race, la religion, la culture. Ils n'ont donc pas à lutter contre certaines des difficultés que rencontre l'homme d'Etat d'aujourd'hui, qui essaie d'apporter une paix durable à un monde douloureux. Leur tâche est beaucoup plus aisée. Ils peuvent nous montrer, sans difficulté, le grand exemple que nous désirons suivre, et j'espère, et je crois que ce qui est arrivé aujourd'hui peut témoigner, d'une manière concluante, qu'ils sont conscients de leurs obligations et du grand rôle qu'ils sont appelés à jouer. (*Vifs applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Messieurs, la demande présentée par la délégation bolivienne ayant été retirée, le différend ne peut plus faire l'objet de vos délibérations.

Permettez-moi, cependant, en clôturant ce débat, de m'associer, en votre nom à tous, aux sentiments que vient d'exprimer l'honorables premier délégué de Grande-Bretagne.

Je crois, Mesdames et Messieurs, que nous sommes unanimes à penser que les déclarations que nous avons entendues contiennent des éléments qui nous permettent de féliciter les deux délégations de l'attitude qu'elles ont prise aujourd'hui à propos du différend qui les sépare.

M. le délégué du Chili, tout en acceptant l'avis des juristes, a, en des termes que votre Assemblée a eu raison d'applaudir, exprimé des sentiments qui ouvrent des perspectives répondant aux idées dont s'inspire la Société des Nations.

D'autre part, M. le délégué de la Bolivie, en s'inclinant loyalement devant l'avis des juristes sur la portée juridique de l'article 19 du Pacte, a retiré sa demande en y ajoutant une réserve, naturelle en soi, mais qui, espérons-le, viendra un jour se confondre avec les ouvertures qui ont été faites à la Bolivie par le Chili.

Dans ces conditions, Messieurs, il ne nous reste qu'à présenter aux deux gouvernements nos meilleures vœux et à

compelled to bring before us their mutual grievances. On the other hand, nothing gives us greater satisfaction than the happy termination of any such unhappy incident. I venture therefore to congratulate my two colleagues from Chile and from Bolivia upon the results that have attended a controversy which at one moment gave most of us, and certainly gave me, very great anxiety.

The representative of Bolivia has told us that, by order of his Government, he makes a reserve to the effect that Bolivia retains the right, should the necessity occur, again to make appeal to the League of Nations.

That right, Mr. President, is the inalienable privilege of every Member of the League of Nations. While it is the privilege of every Member of the League of Nations, should necessity arise, we may surely all hope, and hope with profound confidence, that that necessity never again will arise.

The conversations which are about to take place between the Chilean and the Bolivian governments may surely be expected to bring forth the happiest fruits. They take place under circumstances hitherto unparalleled in the relations between those two neighbouring States. I am confident that both of them will enter into these conversations with the desire of bringing them to a successful issue, and if that is, as I do not doubt that it is, the genuine desire of both parties, who can entertain the least fear that happy and permanent results will not ensue ?

After all, our colleagues from South America have an advantage over us, who belong to old Europe. They are not divided as we are by language, by race, by religion, by culture. They have therefore not got to struggle with some of the difficulties which face the modern statesman attempting to bring a lasting peace to a tormented world. Their task is a far easier one. They can set us without difficulty the great example which we desire to follow, and I hope and believe that what has occurred to-day may be taken as showing conclusively that they are not unconscious of the high responsibilities of the great role which is thus reserved for them. (*Loud applause.*)

The PRESIDENT.

Translation:

Gentlemen, as the request presented by the Bolivian delegation has been withdrawn, the dispute can no longer be discussed here.

Permit me, however, in closing this debate, to say, on behalf of the whole Assembly, how heartily I concur in the view expressed by the distinguished head of the British delegation.

I think, ladies and gentlemen, we all agree that the statements we have just heard contain elements of promise which allow us to congratulate both delegations on the attitude they have to-day adopted towards the dispute which has divided them.

The Chilean delegate accepted the opinion of the Jurists, and, in language rightly applauded by the Assembly, he has expressed sentiments which open vistas in harmony with the spirit of the League of Nations.

The Bolivian delegate has also loyally accepted the opinion of the Jurists on the legal scope of Article 19 of the Covenant; he has withdrawn his request, adding, at the same time, a reservation quite natural in itself, but which we trust will some day be merged into the advances made to Bolivia by Chile.

Under these circumstances, gentlemen, we have only to offer both governments our best wishes, and assure them of

leur dire avec quelle sympathie nous suivrons les efforts qu'ils voudront bien faire en commun pour le maintien de leurs bonnes relations et pour le règlement de ce différend. (*Vifs applaudissements.*)

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION SUR LA COMMISSION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE PROVISOIRE.

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport présenté par la deuxième Commission, relatif aux travaux de la Commission économique et financière provisoire (Annexe A, p. 492).

J'invite M. le président et M. le rapporteur de la deuxième Commission à vouloir bien prendre place à la tribune.

(*M. Jonnesco, président, et M. Ador, rapporteur de la deuxième Commission, prennent place à la tribune.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur.

M. ADOR (rapporteur). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, en m'inspirant de l'exemple que nous a donné hier notre excellent collègue, M. Maggiorino Ferraris, exemple qui me paraît avoir été approuvé par les applaudissements unanimes de l'Assemblée, je vous propose de me dispenser de vous donner lecture du très sommaire rapport que la deuxième Commission m'a chargé de vous présenter.

Cela ne paraît d'autant plus nécessaire que, si je vous donne lecture de ce rapport, je devrais me référer aux rapports antérieurs qui ont déjà été déposés par le Conseil, distribués à l'Assemblée et qui exposent en détail tout ce que la Commission économique et financière provisoire a fait au cours de l'année dernière.

Je crois qu'il sera plus agréable à l'Assemblée de prendre successivement connaissance des résolutions que nous avons votées et de permettre au rapporteur de les commenter brièvement, de manière à en faire comprendre nettement le sens. Ces résolutions sont, du reste, d'une portée générale.

Si l'Assemblée approuve cette manière de procéder, j'aborderai immédiatement l'examen des résolutions. (*Assentiment.*)

La première « invite l'Assemblée à prendre acte, avec satisfaction, des décisions suivantes, prises par le Conseil les 19 et 21 septembre 1921, à savoir :

« 1. Il n'est pas indispensable de constituer une Commission consultative économique et financière définitive au cours de l'année prochaine, ainsi qu'il a été prévu par la résolution du 9 décembre 1920 sur l'organisation économique ; la Commission économique et financière provisoire continuera ses travaux jusqu'à la prochaine Assemblée, ainsi qu'il est stipulé dans la résolution du Conseil du 19 septembre 1921.

« 2. Il est de la plus haute importance que la Commission économique et financière provisoire poursuive l'exécution des travaux dont elle a tracé le programme dans les rapports mentionnés ci-dessus, notamment l'étude des questions suivantes : la superposition des taxes, la situation monétaire, la concurrence

the sympathy with which we shall follow the joint efforts which they may see fit to make for the maintenance of good relations and the settlement of this dispute. (*Loud applause.*)

REPORT OF COMMITTEE No. 2 ON THE PROVISIONAL ECONOMIC AND FINANCIAL COMMITTEE.

The PRESIDENT.

Translation:

The next item on our agenda is the discussion of the report submitted by Committee No. 2 on the Provisional Economic and Financial Committee (Annex A, page 492).

I call upon the Chairman and rapporteur of Committee No. 2 to take their places on the platform.

(*M. Jonnesco, Chairman, and M. Ador, rapporteur, came to the platform.*)

The PRESIDENT.

Translation:

The rapporteur will now address the Assembly.

M. ADOR, rapporteur.

Translation:

Mr. President, ladies and gentlemen, following the example set us yesterday by our distinguished colleague, M. Maggiorino Ferraris, an example which appears to me to have won the unanimous approval of the Assembly, I propose to omit reading the extremely brief report which Committee No. 2 has asked me to submit to you.

I consider this all the more necessary as, were I to read this report, I should have to refer to previous reports already issued by the Council and circulated to the Assembly, which set out in detail all the work carried out by the Provisional Economic and Financial Committee last year.

I think it would be more convenient for the Assembly to consider in order the various resolutions which the Committee has passed, and this procedure will allow the rapporteur to comment briefly upon them for the purpose of making their meaning quite clear. The resolutions are, moreover, of a general nature.

If the Assembly approves this procedure I shall immediately enter upon an examination of the resolutions. (*Assent.*)

The first resolution « invites the Assembly to note with satisfaction the following decisions taken by the Council on September 19th and 21st, 1921, viz. :

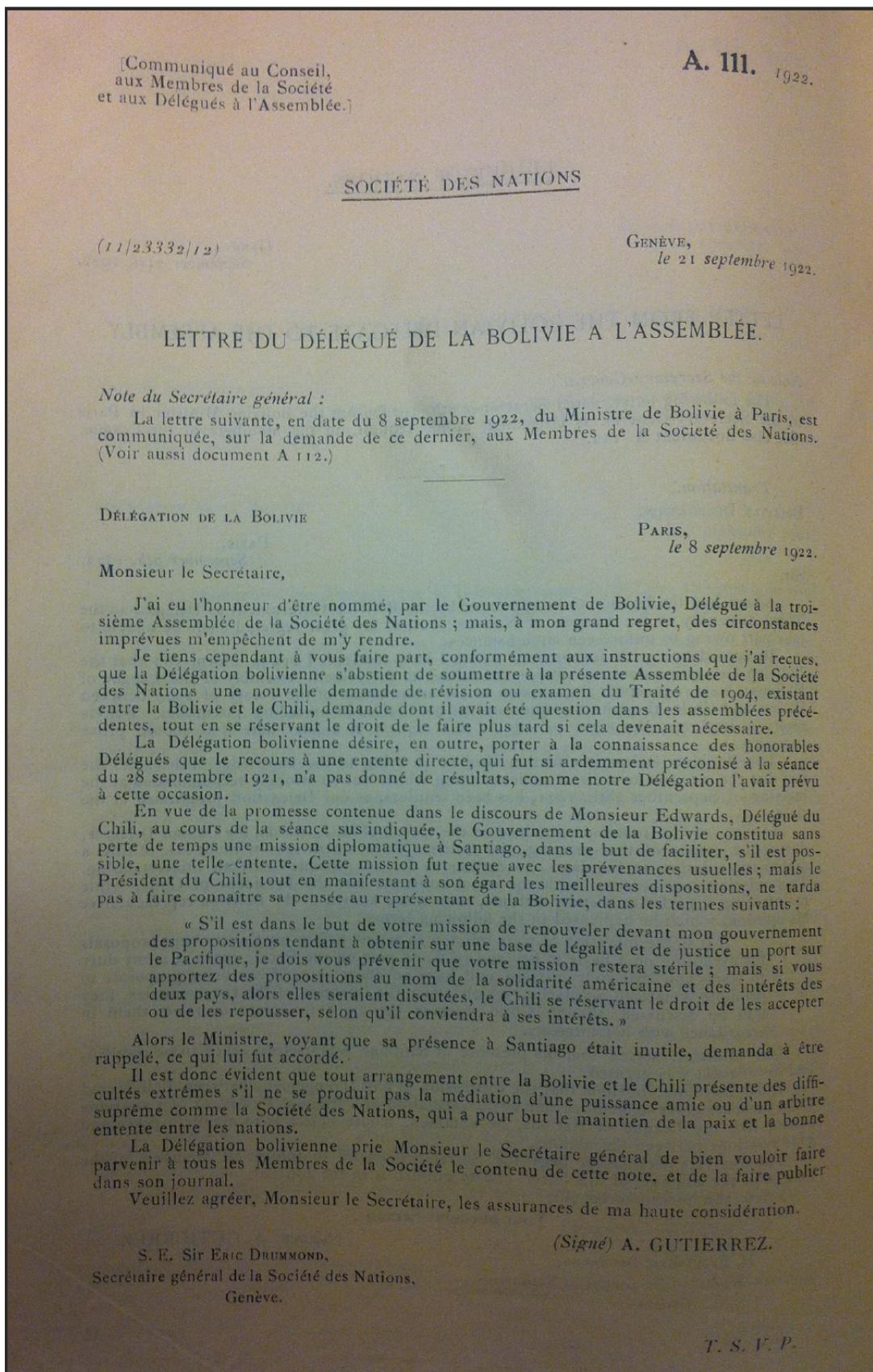
“(1) The constitution of a definitive Economic and Financial Advisory Committee, as contemplated by the resolution of December 9th, 1920, on the economic organisation of the League, is not imperative during the forthcoming year ; the Provisional Economic and Financial Committee will continue its work till the next Assembly, as provided in the Council's resolution of September 19th, 1921.

“(2) The Assembly considers it to be of the greatest importance that the Provisional Economic and Financial Committee should carry out the programme of work indicated in the reports mentioned above, including the study of the following questions : double taxation, the monetary situation, unfair competi-

ANNEXE 122

**LETTRE EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 1922 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ
DES NATIONS PAR A. GUTIERREZ, DÉLÉGUÉ DE LA BOLIVIE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS**

Archives de l'Organisation des Nations Unies

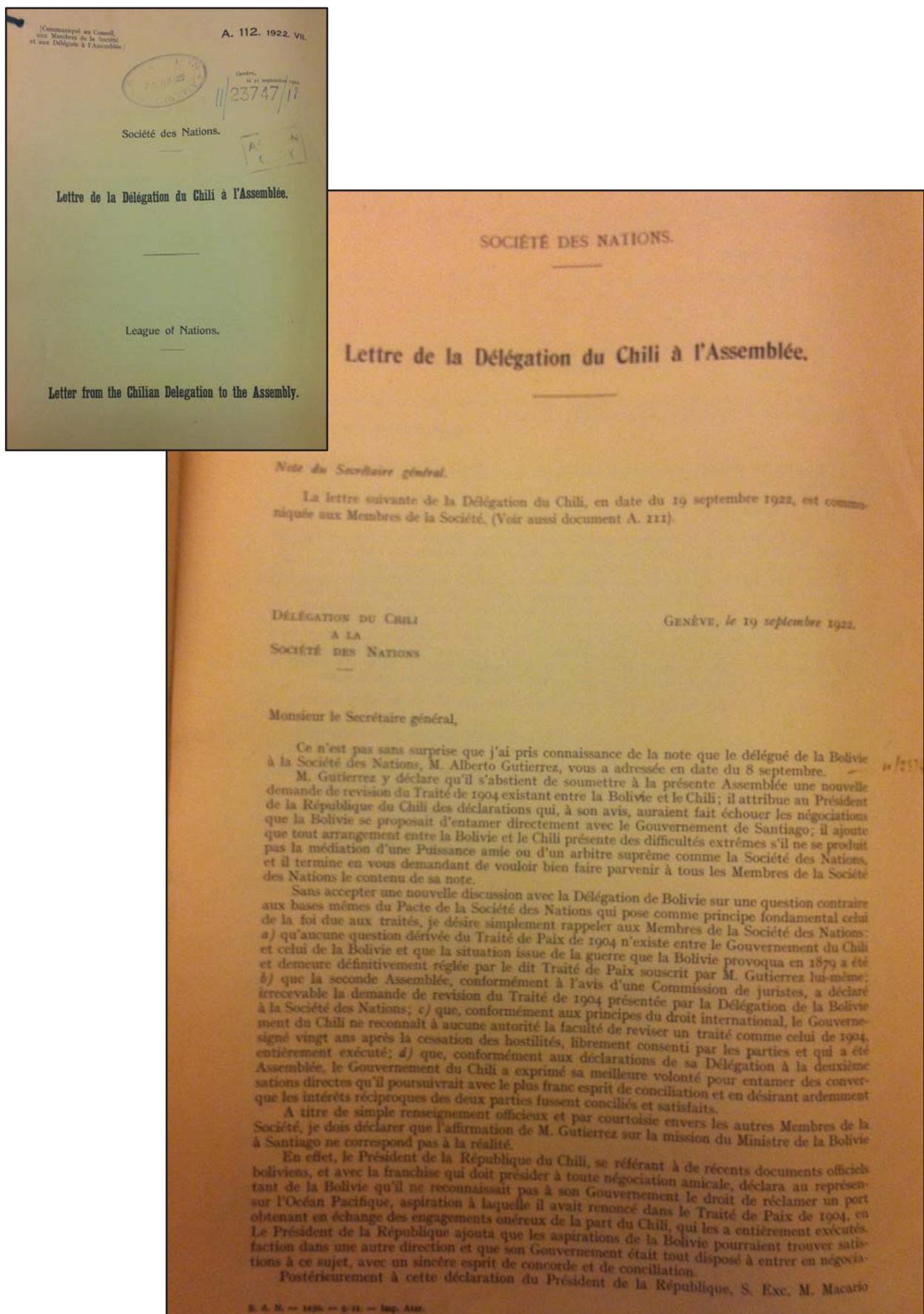


ANNEXE 123

**LETTRE EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 1922 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
LA SOCIÉTÉ DES NATIONS PAR MANUEL RIVAS-VICUÑA, DÉLÉGUÉ DU CHILI
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS**

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

Annex 123



ANNEXE 128

MÉMORANDUM EN DATE DU 30 NOVEMBRE 1926 SUR LA QUESTION DE TACNA ET D'ARICA REMIS AUX GOUVERNEMENTS DU CHILI ET DU PÉROU¹ PAR LE SECRÉTAIRE D'ETAT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

*American Journal of International Law Supplement (1927),
vol. 21, p. 11-15*

La controverse au sujet de Tacna et d'Arica a suscité ma plus grande attention depuis que j'exerce les fonctions de secrétaire d'Etat. Durant les quarante dernières années, tous mes prédécesseurs ont suivi avec le plus vif intérêt les différentes phases du problème, plusieurs secrétaires d'Etat, en particulier mon prédécesseur immédiat M. Hughes, s'étant activement efforcés, comme je le fais à mon tour, de contribuer autant que possible à son règlement. Je sais que les parties elles-mêmes, ainsi que le reste du monde, sont parfaitement conscientes de ce que le Gouvernement des Etats-Unis n'a jamais eu, et ne saurait avoir le moindre motif ou intérêt en la matière autre que celui d'un conseiller amical des deux parties, désireux de faire tout son possible pour leur permettre de sortir de la situation malheureuse dans laquelle ils se trouvent. Cet état d'esprit, allié à une foi indéfectible en la sincérité des parties, a guidé chacune des mesures prises par mon gouvernement. J'ai toujours veillé scrupuleusement à observer la plus stricte neutralité et je pense être parvenu à apprécier avec bienveillance les points de vue respectivement exposés.

En l'état actuel de la controverse, je suis convaincu qu'il serait utile pour les parties que je formule succinctement et avec franchise certaines conclusions auxquelles je suis parvenu au vu de ce que j'ai constaté depuis un an et demi.

1. Les nombreux efforts qui ont été déployés depuis le traité d'Ancón pour mettre en oeuvre une solution dans l'esprit du traité lui-même, que ce soit par des négociations directes entre le Chili et le Pérou ou par voie d'arbitrage et de plébiscite comme cela est envisagé, se sont, jusqu'à présent, révélés vains.

2. A n'en pas douter, les récentes négociations visant à parvenir à un règlement en dehors du cadre du traité avec l'aide des bons offices des Etats-Unis ont servi à étudier les possibilités d'un accord et à définir les positions des parties prenantes. Les représentants des deux gouvernements m'ont expliqué leur état d'esprit respectif avec la plus grande franchise, et je suis persuadé que les parties nourrissent l'une et l'autre un désir sincère de parvenir à un accord définitif et fructueux.

3. Nous sommes manifestement aux prises avec une question qui touche à un point d'honneur national. Aujourd'hui, l'honneur national est une chose bien réelle et, dans le cas d'espèce, il est parfaitement clair que les susceptibilités sont particulièrement vives dans les deux pays, et doivent donc être dûment préservées. Je ne vois aucune raison pour qu'elles ne puissent pas l'être. Je suis convaincu que le problème devrait, et peut, être définitivement résolu sans sacrifier le moins du monde l'honneur national et la dignité, et sans heurter les susceptibilités nationales de part et d'autre. Bien au contraire, rien ne pourrait autant contribuer à l'honneur et à la dignité du Chili et du Pérou qu'un règlement honorable de cette controverse, de manière à permettre aux deux Etats de se présenter au monde comme des pays amis débarrassés de toute divergence grave.

¹ Département d'Etat, communiqué de presse du 30 novembre 1926.

4. J'ai étudié avec le plus grand soin les différents types de solution qui ont été proposés tout au long des négociations, et ai patiemment écouté les opinions si librement exprimées par les représentants des parties. Si l'on exclut d'essayer d'appliquer les dispositions du traité d'Ancón qui n'ont pas été mises en œuvre, il semblerait que, compte tenu de la nature de l'affaire, il n'y ait que trois manières de venir à bout de la question du territoire revendiqué : l'attribuer entièrement à l'une des parties ; le partager entre elles sur quelque base restant à définir ; ou prendre des dispositions qui les en privent l'une et l'autre. Ces solutions générales constituent les trois manières logiques de se prononcer sur l'affaire. Selon moi, la première d'entre elles, à savoir le transfert du territoire revendiqué dans son intégralité à l'une ou l'autre des parties, ne peut désormais plus être considérée, en pratique, comme une solution acceptable par quiconque aspire réellement à un règlement permanent.

La deuxième méthode, celle de la division, me semble également de moins en moins prometteuse. Les parties ne sont pas parvenues à s'entendre sur une formule de division pure et simple ou associée à un système de «corridor» ou de «ville libre». Les perspectives de succès en suivant cette voie ne sont guère encourageantes. Manifestement, aucune formule, aussi ingénieuse soit-elle, n'a permis à l'un ou l'autre gouvernement de considérer qu'il pouvait se permettre de faire des concessions importantes à l'autre partie. Les éléments essentiels d'un compromis, au sens propre du terme, font défaut. Regardons le problème en face et reconnaissons que toute division du territoire en cause convenue entre le Chili et le Pérou présentera des difficultés pratiquement insurmontables tant que chacun continuera de se demander dans quelle mesure l'accord en question permettrait à l'autre de prétendre avoir remporté une victoire morale. Je ne critique pas cette attitude ; je me contente de la signaler comme un fait constituant un puissant obstacle à tout compromis territorial.

Reste la possibilité d'un arrangement par lequel aucune des parties ne s'exposerait à l'éventualité de devoir renoncer à quoi que ce soit au profit de l'autre. A l'évidence, pareille solution présenterait l'avantage de supprimer toute réticence découlant d'une comparaison des bénéfices territoriaux obtenus. Elle supposerait un sacrifice commun, et non mutuel, et reposeraient par essence sur la prise de conscience de ce que, en tout état de cause, aucune des deux parties ne peut s'attendre à recevoir une portion substantielle de cette zone litigieuse de longue date tout en bénéficiant de la sécurité et de la satisfaction qu'apporterait un règlement complet qu'elles, ainsi que le reste du monde, pourraient considérer comme permanent. Soucieux des aspects concrets du problème, et estimant qu'il est de mon devoir de définir, dans la mesure du possible, un plan que les deux gouvernements peuvent se permettre d'accepter au nom des peuples devant lesquels ils sont responsables, j'en suis venu à considérer que cette troisième voie satisfaisait aux conditions les plus primordiales, et présentait des avantages certains du point de vue d'une paix permanente. Si je suis parvenu à cette conclusion, c'est principalement parce qu'une telle formule n'implique pas de reddition morale d'un pays face à l'autre, ni quoi que ce soit qui puisse être interprété de la sorte.

5. Au cours des négociations, j'ai suggéré que soient examinés, sous une forme ou une autre, ces trois types de solution logiquement envisageables, aucune n'ayant permis de concilier les vues du Chili et du Pérou. J'ai proposé diverses combinaisons, telles qu'une division du territoire avec, en annexe, le système de «corridor» ou de «ville libre». Se sont ensuivis des débats intéressants, notamment sur la question des limites, qui n'ont cependant débouché sur aucune conclusion. J'ai également avancé l'idée d'une neutralisation du territoire, mais cela n'a pas été accueilli favorablement par les parties.

Pour récapituler : les travaux menés en application de l'article 3 du traité d'Ancón n'ont pas été concluants. Les parties ne sont pas parvenues à un accord concernant une division du territoire sur quelque base que ce soit. Elles n'ont pas accepté la neutralisation de tout ou partie de ce territoire. Aucune des suggestions envisagées n'a été considérée comme acceptable par le Chili et le Pérou. Alors que reste-t-il ?

Indépendamment du fait qu'aucun accord n'a été conclu jusqu'à présent, et à la lumière de tout ce qui s'est produit, je me suis senti tenu de réfléchir à la mesure qu'il serait aujourd'hui en mon pouvoir de prendre, dans la quête d'un geste amical et désintéressé pour aider les parties ; et, après mûre réflexion, j'ai décidé de définir et de soumettre aux deux gouvernements un plan qui, selon moi, mérite leur plus grande attention, en formant l'espoir sincère qu'ils l'adopteront. Ce plan nécessite la coopération d'une troisième puissance, la Bolivie, qui n'est pas encore apparue dans les négociations, tout au moins en ce qui concerne mon gouvernement. Quoique la Bolivie n'ait pas encore été invitée à communiquer ses vues à cet égard — même si son aspiration à obtenir un accès au Pacifique est de notoriété publique —, il semble raisonnable de partir du principe que cet Etat est, de par sa situation géographique, la puissance extérieure qui serait intéressée au premier chef par l'acquisition, par voie d'achat ou de toute autre manière, des territoires qui font l'objet du présent différend. Après cette observation liminaire, permettez-moi de présenter la suggestion concrète que j'ai à l'esprit :

- a) Les Républiques du Chili et du Pérou pourraient, par un acte conjoint ou plusieurs instruments librement et volontairement exécutés, céder à la République de Bolivie, à titre perpétuel, tous les droits, titres et intérêt qu'elles détiennent l'une et l'autre sur les provinces de Tacna et d'Arica ; la cession serait subordonnée à l'adoption de garanties appropriées pour la protection et la préservation, sans discrimination, des droits personnels et des droits de propriété de tous les habitants des provinces, quelle que soit leur nationalité.
- b) Dans le cadre de cette transaction, et en tant qu'élément à part entière de celle-ci, il conviendrait de prévoir une compensation adéquate de la part de la République de Bolivie en échange de ladite cession, tenant notamment compte de la valeur actuelle des travaux publics, voies ferrées et améliorations réalisés par le Chili et le Pérou durant les périodes pendant lesquelles ils ont respectivement contrôlé et occupé le territoire ; cette compensation serait déterminée lors de négociations directes auxquelles participeraient les trois Etats, étant entendu que le secrétaire d'Etat mettrait ses bons offices à leur disposition, si ceux-ci étaient sollicités pour parvenir à un accord ou pour fixer la nature et le montant de la compensation au cas où cela se révélerait difficile lors de la négociation tripartite.
- c) Le Chili et le Pérou s'entendraient, dans le cadre de négociations directes, sur une répartition équitable de toute compensation en numéraire, étant là encore entendu que le secrétaire d'Etat mettrait à leur disposition ses bons offices, en cas de besoin, et procéderait lui-même à cette répartition si le Chili et le Pérou le sollicitaient à cet égard.
- d) Le promontoire connu sous le nom de Morro de Arica, ses limites étant établies comme il convient, serait exclu de la cession, et placé sous le contrôle et l'autorité d'une commission internationale chargée de le préserver en tant que mémorial rendant hommage à la bravoure du Chili et du Pérou ; il est proposé que soit érigé sur le Morro un phare, ou un monument, commémorant le règlement amical de la question de Tacna et d'Arica.
- e) Concomitamment à l'exécution de l'accord susmentionné, ou dès que possible, le Chili et le Pérou concluraient les traités d'amitié qui s'imposent sur la reprise des relations diplomatiques et consulaires, le commerce, la navigation, et toutes autres affaires nécessaires au rétablissement de rapports normaux et amicaux entre les deux pays.
- f) Le territoire actuel des provinces de Tacna et d'Arica serait, en vertu d'un accord entre le Pérou, le Chili et la Bolivie, perpétuellement démilitarisé au plein sens du terme.
- g) La ville d'Arica deviendrait, par voie d'accord entre les trois puissances — le Chili, le Pérou et la Bolivie —, un port libre, et des dispositions adéquates seraient prises pour veiller à ce qu'aucune d'entre elles n'applique aux autres des frais ou péages discriminatoires en ce qui concerne le port, la voie ferrée ou tout autre moyen de communication au sein du territoire en cause.

6. Le plan ci-dessus n'est présenté que dans ses grandes lignes, les points de détail ne devant, selon moi, poser aucune difficulté. Les principaux avantages qu'il présente par rapport aux autres formules qui ont été envisagées n'ont guère besoin d'être soulignés.

- a) Ce plan constitue une solution de remplacement aux dispositions de l'article 3 du traité d'Ancón qui n'ont pas été mises en œuvre, et met ainsi définitivement un terme à la controverse qui existe depuis que le traité a été signé.
- b) Il s'agit d'une solution simple et honnête qui, contrairement aux autres formules, ne présente pas de complications manifestes.
- c) Il est global et définitif, et ne laisse aucune place aux revendications et aux différends, ni aux manœuvres tendant à obtenir une révision de certaines dispositions territoriales.
- d) Il ne risque de se heurter à aucune susceptibilité nationale, que ce soit du côté chilien ou du côté péruvien. Aucun pays ne fait de concession à l'autre et les positions morales des deux parties restent intactes.
- e) Il prend en compte l'intérêt de la région tout entière et est l'expression d'un règlement que l'Amérique du Sud dans son ensemble pourrait accueillir favorablement puisqu'il garantirait une paix et une stabilité durables.

Washington, le 30 novembre 1926.

Le secrétaire d'Etat,
(Signé) Frank B. KELLOG.

ANNEXE 129

MÉMORANDUM EN DATE DU 4 DÉCEMBRE 1926 SUR LA QUESTION DE TACNA ET D'ARICA² REMIS AU SECRÉTAIRE D'ETAT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE PAR LE MINISTRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*American Journal of International Law Supplement (1927),
vol. 21, p. 38-42*

Le 4 décembre 1926

Le Gouvernement du Chili a pris connaissance avec un vif intérêt du mémorandum dans lequel S. Exc. le secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique lui présente, pour examen, les orientations générales d'un plan destiné à apporter une solution définitive à la controverse au sujet de Tacna et d'Arca. Les réflexions faites par le secrétaire d'Etat lorsqu'il expose les antécédents qui l'ont conduit à privilégier cette formule incitent le Gouvernement du Chili à rappeler, bien que brièvement, les principales phases historiques et diplomatiques de la question.

Le secrétaire d'Etat sait que nous pouvons nous enorgueillir de notre tradition séculaire en matière de politique étrangère. Celle-ci a toujours été caractérisée par un esprit d'amitié pour tous les peuples d'Amérique. Nous n'avons jamais manqué de faire aucun sacrifice, aussi grand soit-il, lorsqu'un principe de solidarité panaméricaine le nécessitait dans le but de sauvegarder l'indépendance politique d'une nation de ce continent.

Nous n'entendons pas rappeler les causes historiques qui conduisirent à la rupture, à laquelle, selon nous, les traités de 1883 avec le Pérou et de 1904 avec la Bolivie ont mis un terme, en rétablissant loyalement la cordialité et la paix dans lesquelles nous avions vécu avec ces nations pendant plus de cinquante ans.

Une seule question est restée en suspens à la fin de la guerre du Pacifique, à savoir celle de la souveraineté définitive sur les territoires de Tacna et d'Arca, qui devait être décidée par leurs habitants dix ans après la date du traité.

Durant quarante ans, malgré nos initiatives répétées pour produire un accord définissant les fondements sur lesquels ce vote populaire devrait reposer, il ne nous a pas été possible de parvenir à un résultat satisfaisant.

Bien qu'étant en leur possession pacifique et convaincus que le temps serait notre meilleur allié pour consolider la position que nous avons atteinte dans ces provinces auxquelles nous avons consacré toute notre énergie pour en permettre le développement moral et matériel, nous avons renoncé spontanément à cette position privilégiée et sommes allés à Washington pour chercher une solution définitive à cette question de longue date, animés par notre haute conception de la fraternité internationale.

Le protocole de Washington confiait à S. Exc. le président des Etats-Unis la tâche de déterminer les bases de cette solution et sa décision souscrivait entièrement à la thèse chilienne, qui défendait le principe de la détermination de la souveraineté des territoires par la libre volonté de ses habitants.

² Département d'Etat, communiqué de presse du 6 décembre 1926. Pour le mémorandum du secrétaire d'Etat du 30 novembre 1926, voir le supplément à ce journal, vol. 21, p. 11.

Le département d'Etat a annoncé oralement que la Bolivie avait accepté sans condition la proposition du secrétaire d'Etat telle qu'elle est présentée dans son mémoire du 30 novembre 1926 au Chili et au Pérou. *U.S. Daily*, 6 décembre 1926, p. 3.

Le plébiscite a souligné l'immense majorité électorale existant en faveur du Chili, consacrant ainsi nos droits à l'annexion ferme de Tacna et d'Arica au territoire chilien.

Si le verdict avait été défavorable au Chili, notre gouvernement et notre peuple se seraient empressés de le respecter et d'y satisfaire honorablement.

En dépit de cette attente légitime, le Gouvernement du Chili n'a pas hésité à examiner les suggestions du département d'Etat portant sur une division du territoire, sacrifice accepté uniquement en signe d'effort généreux à des fins de paix.

Le secrétaire d'Etat, qui souligne à juste titre que le sentiment national revêt une importance fondamentale sur cette question, mesurera toute la portée de ce sacrifice s'il se penche sur le travail culturel réalisé dans ces territoires par des hommes qui y ont consacré les meilleures années de leur vie pour leur permettre de bénéficier de tous les bienfaits de la civilisation. Professeurs, soldats, missionnaires et entreprises furent les artisans infatigables de cette croisade.

La République de Bolivie, qui, vingt ans après la fin de la guerre, a spontanément renoncé à la totalité du littoral, demandant en échange une compensation de nature pécuniaire et des moyens de communication — qu'elle jugeait mieux à même de servir ses intérêts —, a exprimé le souhait d'être prise en considération dans les négociations en cours visant à déterminer l'Etat auquel reviendront ces territoires. Or, ni la justice ni l'équité ne permettent de justifier cette demande, qu'elle présente aujourd'hui comme étant un droit.

Ce nonobstant, le Gouvernement chilien n'a pas manqué de tenir compte de ce nouvel intérêt du Gouvernement bolivien et a, en toute logique, subordonné l'examen de la question à l'issue du différend qui l'oppose actuellement au Gouvernement péruvien. Par ailleurs, au cours des négociations menées cette année devant le département d'Etat dans le cadre de la formule de la division territoriale, le Gouvernement du Chili n'a pas écarté l'idée d'accorder une bande du territoire et un port à la Bolivie.

Les propositions nobles et visionnaires que le Gouvernement du Chili a acceptées dans cette affaire particulière n'ont pas rencontré de la part du Gouvernement du Pérou l'accueil qu'elles méritaient et, pour l'heure, la question est toujours en suspens.

Notre gouvernement s'en tient aux stipulations du traité d'Ancón, suivant ainsi sa longue tradition ininterrompue de respect de la parole donnée et d'exécution stricte et exacte des obligations internationales. Dans ce même esprit, il a respecté la décision du président Coolidge et pense que la meilleure solution au problème est l'application de la méthode indiquée à l'article 3 du traité d'Ancón et confirmée par la décision de l'arbitre. Une fois décidée la possession définitive du territoire, entre le Chili et le Pérou, conformément à ces dispositions, le Gouvernement chilien honora ses déclarations concernant l'examen des aspirations boliviennes.

La proposition du département d'Etat va bien au-delà des concessions que le Gouvernement chilien est généreusement en mesure de faire. Elle implique de céder définitivement à la République de Bolivie le territoire en cause, et bien que, comme le fait observer le secrétaire d'Etat, cette solution ne blesse pas la dignité des pays en lice et est en harmonie avec le désir affiché à maintes reprises par le Gouvernement chilien d'aider à satisfaire les aspirations boliviennes, il n'en demeure pas moins que cela reviendrait à sacrifier nos droits sur un territoire qui a été inclus pendant quarante ans dans la république en vertu d'un traité solennel — situation qui ne saurait être modifiée juridiquement, sauf par un plébiscite, dont le résultat ne laisse aucun doute dans l'opinion du peuple chilien.

A aucun moment le Gouvernement du Chili n'a renoncé à la solide position juridique qui lui a été conférée par le traité d'Ancón et la sentence arbitrale, et il n'y renoncera pas aujourd'hui ; il n'en demeure pas moins que, par respect pour la grande cause de la fraternité des peuples

américains, et dans le souci d'oeuvrer en faveur de la réconciliation entre les pays ayant participé à la guerre du Pacifique, le Chili s'est toujours montré disposé à prendre en considération l'ensemble des propositions de règlement qui pourraient servir ces nobles objectifs tout en lui assurant une compensation proportionnelle au sacrifice d'une partie de ses droits légitimes que celles-ci lui imposeraient de consentir. Cela étant, il souhaite préciser une nouvelle fois que le fait qu'il examine pareilles propositions ne saurait signifier qu'il renonce aux droits en cause, mais seulement qu'il envisage la possibilité de les sacrifier, à sa discrétion et volontairement, au nom d'un intérêt national ou américain supérieur.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement chilien accepte d'examiner le principe de la proposition, faisant ainsi une fois encore la démonstration éloquente de son engagement pour la paix et l'amitié.

Le secrétaire d'Etat attribue à juste titre une importance particulière aux liens commerciaux entre les pays intéressés. Nous comprenons et partageons ce noble but, non seulement aux fins du règlement de la question à l'examen, mais également pour rétablir l'amitié entre les pays séparés par le conflit de 1879.

Aussi attachons-nous une importance primordiale à la conclusion antérieure, entre les trois pays, de traités de commerce et d'un accord douanier, à la création de ports, et à d'autres éléments de même nature, susceptibles de constituer un lien solide garantissant l'harmonie et renforçant l'union économique de la Bolivie, du Pérou et du Chili. Ainsi seront jetées les bases d'une plus large compréhension entre les peuples d'Amérique latine, dont les échanges et le progrès se trouveront facilités, pour le bien de l'humanité tout entière.

C'est pourquoi nous estimons que le traité de commerce et les accords douaniers que le secrétaire d'Etat suggère de conclure avec le Pérou devraient également être étendus au Gouvernement de la Bolivie, conformément à notre souhait constant de nous rapprocher de cette nation. Selon nous, cela constituerait ni plus ni moins que la consécration, sur une base solide, des flux commerciaux intenses qui existent d'ores et déjà entre les deux pays, et que ceux-ci ont tout intérêt à renforcer.

Le Gouvernement chilien considère que l'idée de neutralité perpétuelle dans lequel ces territoires devraient être maintenus, que le secrétaire d'Etat a exposée dans son mémorandum, revêt une importance capitale. Nous pensons donc comme lui que le terme de démilitarisation doit être compris dans son sens le plus large, en éliminant absolument toute possibilité que, dans cette région ou dans ses eaux territoriales, puissent être maintenues des bases ou des forces terrestres, aériennes ou maritimes. Sur ce point, nous devons exprimer au secrétaire d'Etat notre opinion avec franchise et précision.

Si nous accordons à la Bolivie un moyen de communication jusqu'au Pacifique destiné à développer sa vie économique, nous sommes en droit de nous assurer que le sacrifice que nous consentons par respect pour un noble idéal ne mettra pas à l'avenir notre sécurité extérieure en danger. Corollaire naturel de cette idée, il serait indispensable de stipuler que le territoire dont la cession est proposée ne saurait pas être transféré, en tout ou en partie, à l'une des nations contractantes ni à aucune autre puissance.

Toute autre manière de voir reviendrait à dénaturer le noble objectif qui a incité le secrétaire d'Etat à formuler sa proposition.

Durant les négociations qui pourraient en découler, il nous faudra présenter sous leur forme définitive les observations exposées ci-dessus, soumettre toutes celles qui pourraient engager nos intérêts et écouter avec attention toutes celles que les autres parties pourraient présenter à leur tour.

Nous considérons les propositions du secrétaire d'Etat et celles que les parties sont susceptibles d'énoncer comme un ensemble indivisible, qui correspond au noble but du Gouvernement des Etats-Unis, pleinement partagé par le Gouvernement du Chili, pour régler définitivement la question et garantir la paix et la fraternité parmi toutes les nations d'Amérique.

Le 4 décembre 1926.

Le ministre chilien des affaires étrangères,
(Signé) Jorge MATTE.

ANNEXE 133

CONVENTION ENTRE LA BOLIVIE ET LE CHILI SUR LES PASSEPORTS, SIGNÉE À LA PAZ LE 18 SEPTEMBRE 1937

**Ministère chilien des affaires étrangères, *Traités, conventions et accords internationaux du Chili, 1810-1976*,
vol. II (1977), p. 182-183**

Convention sur les passeports

Signée à La Paz, le 18 septembre 1937

Les Gouvernements du Chili et de la Bolivie, vu la recommandation contenue dans l'accord n° 8 des minutes définitives de la première réunion de la commission mixte chiléno-bolivienne chargée d'étudier les relations économiques entre les deux Républiques et créée par l'acte signé à l'ambassade du Chili à Buenos Aires le 23 décembre 1936, considérant les raisons qui plaident en faveur du maintien de bonnes relations de voisinage, et désireux de faciliter un rapprochement entre les deux pays, sont convenus de conclure une convention sur les passeports et, à cette fin, ont nommé leurs plénipotentiaires respectifs :

S. Exc. le président de la République du Chili a nommé S. Exc. Jorge Silva Yoacham, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Chili en Bolivie ;

S. Exc. le président du conseil du Gouvernement de Bolivie a nommé S. Exc. Fabián Vaca Chávez, ministre de l'Etat au bureau des affaires étrangères ;

qui, après s'être communiqué mutuellement leurs pleins pouvoirs et avoir vérifié que ceux-ci étaient établis en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article I

L'apposition d'un visa sur les passeports des personnes en transit dans les territoires ou ports chiliens sera gratuite pour les Boliviens et les étrangers en partance pour ou en provenance de la Bolivie. Elle sera également gratuite pour les Chiliens et les étrangers transitant sur des territoires boliviens en partance pour le Chili ou en provenance de ce pays.

Il est entendu par la présente que, dans l'un et l'autre cas, il devra être satisfait aux dispositions des réglementations respectives relatives aux passeports et que la période maximale de séjour dans un pays de transit ne devra pas dépasser quinze jours.

Article II

Les visas délivrés aux Chiliens et aux Boliviens étudiant au Chili et en Bolivie, respectivement, seront valides pour la durée de leurs études. Le statut d'étudiant devra être attesté au moyen de documents jugés satisfaisants par le consul accordant le visa. Une réglementation spécifique établira la procédure applicable à l'obtention d'un visa.

Article III

Le coût de l'apposition d'un visa sur le passeport des professeurs, étudiants et journalistes inclus dans la convention Chili-Bolivie sur la coopération intellectuelle sera équivalent à 1 dollar.

Ces professeurs, étudiants et journalistes devront être munis d'un certificat délivré par les autorités appropriées, universitaires ou autres, attestant leur statut et la conformité de leur séjour par rapport aux dispositions de la convention chiléno-bolivienne visée au premier paragraphe de cet article.

Article IV

Des certificats médicaux seront délivrés par des médecins nommés par les consuls respectifs pour un coût maximal de 20 dollars, dans la monnaie ayant cours légal de chaque pays.

Article V

Les personnes franchissant la frontière internationale entre la Bolivie et Arica devront être munies d'un sauf-conduit sous forme imprimée attestant leur identité personnelle et leur autorisation de voyager.

Article VI

En Bolivie, ce sauf-conduit sera délivré par les autorités locales compétentes, et le consul du Chili y apposera gratuitement son visa. A Arica, le sauf-conduit sera délivré par le chef du bureau de l'identification, avec l'accord du gouverneur, et le consul de Bolivie dans ce port y apposera gratuitement son visa, exclusivement pour les personnes ayant résidé à Arica pendant une période minimale d'un an.

Article VII

Le sauf-conduit comportera en outre le numéro d'ordre, le nom, la nationalité, la profession, l'adresse de résidence et l'empreinte digitale de la personne à laquelle le sauf-conduit est délivré. Ce sauf-conduit sera valide pendant un an en Bolivie et dans le département d'Arica.

Article VIII

Un montant n'excédant pas 3 bolivianos, ou son équivalent en devise chilienne, sera appliqué en Bolivie et au Chili, respectivement, en tant que seule et unique taxe sur le sauf-conduit.

Article IX

Le coût de l'apposition du visa sera converti aux fins de perception au taux de change auquel il peut être le plus facilement converti sur le marché libre bancaire ou le marché d'exportation.

Article X

Les deux gouvernements s'engagent à accorder les plus grands avantages possibles aux citoyens de l'autre pays sollicitant l'apposition d'un visa sur leur passeport.

Article XI

La présente convention entrera en vigueur dès que possible et le demeurera jusqu'à l'expiration d'une période de trois mois suivant la notification, par l'un des gouvernements, de son souhait d'y mettre fin.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent instrument revêtu de leur sceau, en deux exemplaires, dans la ville de La Paz, ce dix-huit septembre 1937.

(*Signé*) F. VACA CHÁVEZ.

(*Signé*) Jorge SILVA YOACHAM.

ANNEXE 134

NOTES EXPLICATIVES DE LA CONVENTION SUR LES PASSEPORTS ENTRE LA BOLIVIE ET LE CHILI, ADOPTÉES PAR ÉCHANGE DE NOTES LE 20 MARS 1940

Ministère chilien des affaires étrangères, *Traités, conventions et accords internationaux du Chili, 1810-1976*,
vol. II (1977), p. 185-186

Notes explicatives à la convention sur les passeports

République de Bolivie
Ministère des affaires étrangères et du culte

N° 182 — La Paz le 20 mars 1940

Monsieur l'ambassadeur,

En ce qui concerne l'échange de notes de ce jour, aux termes duquel est approuvée, notamment, la validité provisoire de la convention sur les passeports, signée le 18 septembre 1937, il me faut apporter quelques précisions.

Par le biais des notes diplomatiques échangées le 30 novembre 1937, un accord a été trouvé pour la mise en œuvre des articles 5 à 8 de ladite convention. Les enseignements tirés de l'application de cet accord, ainsi que les nouvelles conditions découlant du mouvement d'immigration vers la Bolivie et le Chili, nécessitent de clarifier et de préciser comme suit la portée des dispositions relatives aux sauf-conduits :

1. Mon gouvernement comprend que les sauf-conduits, qui ont été créés dans le but exclusif de faciliter le transit et les échanges réciproques entre la Bolivie et Arica, bien que valides pour une durée d'un an, permettent uniquement des séjours de vingt jours au maximum en Bolivie ou à Arica, et peuvent être prolongés brièvement par les autorités locales compétentes si les circonstances le justifient.

2. Pour les voyages d'une durée plus longue, le voyageur est soumis à la législation applicable sur les passeports.

3. L'octroi d'un sauf-conduit aux Chiliens, aux Boliviens ou aux étrangers implique l'interdiction pour le porteur de chercher un travail ou une activité rémunérée dans le pays dans lequel il se rend.

4. Les étrangers auront le droit d'utiliser un sauf-conduit uniquement s'ils ont résidé en Bolivie ou à Arica durant plus de trois ans.

Mon gouvernement souscrit aux précisions ci-dessus et les considère comme faisant partie intégrante de la convention sur les passeports signée le 18 septembre 1937 à compter du 1^{er} avril de cette année.

Je saisiss cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

(Signé) Alberto OSTRIA GUTIÉRREZ.

A l'attention de S. Exc. M. Benjamín Cohen, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Chili — Remis en main propre.

Ambassade du Chili

N° 129/29 — La Paz, le 20 mars 1940

Monsieur le ministre,

En ce qui concerne l'échange de notes de ce jour, aux termes duquel est approuvée, notamment, la validité provisoire de la convention sur les passeports, signée le 18 septembre 1937, il me faut apporter quelques précisions.

Par le biais des notes diplomatiques échangées le 30 novembre 1937, un accord a été trouvé pour la mise en œuvre des articles 5 à 8 de ladite convention. Les enseignements tirés de l'application de cet accord, ainsi que les nouvelles conditions découlant du mouvement d'immigration vers la Bolivie et le Chili, nécessitent de clarifier et de préciser comme suit la portée des dispositions relatives aux sauf-conduits :

1. Mon gouvernement comprend que les sauf-conduits, qui ont été créés dans le but exclusif de faciliter le transit et les échanges réciproques entre la Bolivie et Arica, bien que valides pour une durée d'un an, permettent uniquement des séjours de vingt jours au maximum en Bolivie ou à Arica, et peuvent être prolongés brièvement par les autorités locales compétentes si les circonstances le justifient.

2. Pour les voyages d'une durée plus longue, le voyageur est soumis à la législation applicable sur les passeports.

3. L'octroi d'un sauf-conduit aux Chiliens, aux Boliviens ou aux étrangers implique l'interdiction pour le porteur de chercher un travail ou une activité rémunérée dans le pays dans lequel il se rend.

4. Les étrangers auront le droit d'utiliser un sauf-conduit uniquement s'ils ont résidé en Bolivie ou à Arica durant plus de trois ans.

Si Votre Excellence souscrit aux précisions ci-dessus, elles seront considérées comme faisant partie intégrante de la convention sur les passeports signée le 18 septembre 1937 à compter du 1^{er} avril de cette année.

Je saisiss cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

(Signé) Benjamín COHEN.

A l'attention de S. Exc. M. Alberto Ostria Gutiérrez, ministre des affaires étrangères et du culte -- Remis en main propre.

ANNEXE 140

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION TENUE LE 1^{ER} JUIN 1948 ENTRE LE PRÉSIDENT DU CHILI ET L'AMBASSADEUR DE BOLIVIE AU CHILI

Archives du ministère chilien des affaires étrangères

[Ecriture manuscrite :]

Entretien entre S. Exc. le président du Chili et l'ambassadeur de Bolivie, Ostria G.

République du Chili
Ministre des affaires étrangères

00014

Lors de la réunion qui s'est tenue le mardi 1^{er} juin 1948, l'ambassadeur Ostria Gutiérrez a sollicité auprès de S. Exc. le président du Chili, González Videla, l'autorisation de déclarer ouvertes les négociations visant à satisfaire les aspirations boliviennes à obtenir un port.

L'ambassadeur Ostria a rappelé ses discussions informelles avec S. Exc. le président du Chili, qui s'était montré disposé à se pencher sur les aspirations de la Bolivie. Le président a, au cours de ces discussions, répondu qu'il avait d'emblée rejeté l'idée de céder Arica à la Bolivie, mais qu'il n'avait pas refusé d'envisager la possibilité de parvenir à un accord avec elle pour lui céder, moyennant compensation, une bande de terre au nord d'Arica qui lui permettrait d'avoir un accès à la mer.

Concernant le début officiel de pourparlers en bonne et due forme mentionnés par l'ambassadeur Ostria, le président a fait observer qu'il ne pouvait pas considérer que ces pourparlers avaient officiellement commencé étant donné que le Gouvernement de Bolivie n'avait pas présenté de proposition concrète et précise devant servir de base à l'analyse du ministre chilien des affaires étrangères, pour renvoi ultérieur au Congrès national.

Le président de la République a également déclaré que ses discussions informelles avec l'ambassadeur Ostria, auxquelles il s'est référé, visaient précisément à empêcher le Gouvernement de Bolivie de formuler des prétentions concernant un port sur la base de la cession d'Arica, prétentions qui auraient été directement rejetées par le Chili pour des raisons historiques et patriotiques, ce territoire présentant une valeur spéciale aux yeux des Chiliens et n'ayant jamais appartenu à la Bolivie. Le président a ajouté que, en aucun cas, ces pourparlers informels ne pouvaient servir de base de discussion, l'idée même d'accorder une bande de terre au nord d'Arica ayant fait l'objet d'une simple conversation et le président ne pouvant prendre d'initiative sur un problème impliquant la Bolivie, et non le Chili.

Enfin, le président a ajouté que toute négociation susceptible d'être entamée ou toute solution potentielle au problème ne pourrait jamais altérer les engagements pris par le Chili vis-à-vis du Pérou en vertu du traité de 1929.

L'ambassadeur Ostria s'est engagé à rendre compte de cet entretien au Gouvernement de Bolivie et à faire d'ici peu une proposition concrète qui permettrait de déclarer les négociations officiellement ouvertes.

ANNEXE 150

DÉCLARATION DES MINISTRES BOLIVIEN ET CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, SIGNÉE À ARICA LE 25 JANVIER 1953

Ministère chilien des affaires étrangères, *Traités, conventions et accords internationaux du Chili, 1810-1976,* vol. II (1977), p. 222

Déclaration d'Arica

Signée à Arica le 25 janvier 1953

Les ministres chilien et bolivien des affaires étrangères, M. Arturo Olavarría Bravo et M. Walter Guevara Aze, se sont rencontrés dans la ville d'Arica en vue de renforcer les relations cordiales qui existent par bonheur entre les deux peuples et leurs gouvernements et, après avoir examiné différents aspects liés à une meilleure mise en œuvre des accords internationaux en vigueur entre leurs pays, déclarent ce qui suit :

Déclaration

Le ministre chilien des affaires étrangères a confirmé que son gouvernement était disposé à se conformer, fidèlement et loyalement à tout moment, aux traités et conventions portant sur le libre transit en faveur de la Bolivie. En conséquence, les ministres chilien et bolivien des affaires étrangères déclarent que la convention sur le transit de 1937 consacre les principes suivants :

- 1) Le fret de toute nature, sans aucune exception, transitant sur le territoire chilien en provenance ou à destination de la Bolivie, sera soumis à la juridiction et la compétence exclusives des autorités douanières boliviennes, représentées par leurs agents dûment habilités par le Gouvernement de la Bolivie, dès la remise à ceux-ci dudit fret par les autorités chiliennes. Cette remise, conformément à l'esprit et la lettre de la convention, doit avoir lieu au moment même où le fret arrive dans un port chilien, et aucune autorité ne peut y faire obstacle. Le lieu où est laissé le fret, quel qu'il soit, sera considéré comme territoire douanier bolivien.
- 2) En conséquence, les questions de tous ordres liées à ces marchandises ne peuvent être connues et réglées que par les autorités boliviennes, les autorités administratives, douanières ou judiciaires de la République du Chili n'ayant ni la juridiction ni la compétence de les examiner.
- 3) L'intervention des douanes ou d'autres autorités de la République du Chili dans les opérations de transit concernant l'importation ou l'exportation en provenance ou à destination de la Bolivie, et les formalités auxquelles ces transactions sont soumises en vertu des accords internationaux en vigueur, a uniquement pour objet d'exercer une surveillance externe dans le but d'empêcher que les marchandises ne parviennent illégalement aux consommateurs locaux et ne contournent les dédouanements divers, tout en prévenant la commission d'actes criminels.

Le ministre bolivien des affaires étrangères a déclaré que les mesures juridiques prises à Antofagasta au sujet des marchandises en transit vers son pays ont été l'occasion pour le

Gouvernement du Chili de montrer son intention de se conformer fidèlement et loyalement au traité de paix et d'amitié de 1904 et à la convention sur le transit de 1937, conduite que le peuple et le Gouvernement boliviens apprécient grandement.

Arica, le 25 janvier 1953

(Signé) Arturo OLAVARRIA B.

(Signé) Walter GUEVARA A.

ANNEXE 151

TRAITÉ DE COMPLÉMENTARITÉ ÉCONOMIQUE ENTRE LE CHILI ET LA BOLIVIE, SIGNÉ À ARICA LE 31 JANVIER 1955

**Ministère chilien des affaires étrangères, *Traités, conventions et accords internationaux du Chili, 1810-1976*,
vol. II (1977), p. 223-225**

Traité de complémentarité économique entre le Chili et la Bolivie

Signé à Arica le 31 janvier 1955

Les Gouvernements du Chili et de Bolivie, mus par l'idéal américain d'intégration économique continentale, ont décidé de regrouper leurs efforts pour développer une action coordonnée en vue de parvenir, par phases successives, à une complémentarité économique et de contribuer à la consolidation de l'indépendance économique de leurs peuples.

Afin d'atteindre ces objectifs, ils doivent promouvoir le développement économique des deux pays, mobiliser chacun leurs secteurs industriels les plus performants et accroître la production dans tous les domaines pour parvenir, par leur action conjointe, à davantage d'échanges bilatéraux, à une augmentation du revenu national et à l'amélioration des niveaux de vie de leurs peuples.

Ayant à l'esprit ces principes généraux de politique économique internationale, ils conviennent de conclure ce traité de complémentarité économique, aux fins duquel ils ont nommé en qualité de plénipotentiaires :

S. Exc. le président de la République du Chili ; son ministre des affaires étrangères S. Exc. M. Ovsaldo Krefft Koch ; et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Gouvernement de Bolivie, S. Exc. M. Alejandro Hales Jamarne, et

S. Exc. le président de la République de Bolivie ; son ministre des affaires étrangères et du culte, S. Exc. M. Walter Guevara Arze ; et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Gouvernement du Chili, S. Exc. M. Fernando Iturralde Chinel.

Qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article 1

La complémentarité économique entre le Chili et la Bolivie sera réalisée conformément aux règles fondamentales incluses dans le présent traité et les accords spécifiques devant être signés ultérieurement.

Article 2

Les règles fondamentales visées dans l'article précédent sont les suivantes :

- a) L'accord sur les plans économiques visant à prendre part à des échanges commerciaux globalement équilibrés, la coordination des productions respectives, l'augmentation des surplus exportables de ces productions, le développement de l'industrialisation dans les deux pays par

le biais d'investissements réciproques de capitaux et tout autre moyen à la disposition des gouvernements contractants.

- b) La révision des droits de douane, taxes, frais excessifs et toute autre mesure qui grève ou limite les échanges entre les deux pays. Les réformes devront être réalisées progressivement et de manière coordonnée, en prenant en considération, le cas échéant, le traitement applicable à des pays tiers.
- c) La coordination de programmes existants sur le transfert de fonds, les taux de change et les autorisations de change pour parvenir à un échange le plus global et le plus fluide possible.
- d) La conclusion d'accords spécifiques sur la fourniture réciproque des produits essentiels sur des bases stables, pour garantir l'approvisionnement des deux pays.
- e) La concession d'avantages financiers appropriés et à des moments propices pour permettre l'achat des produits échangés.
- f) L'accord sur un système qui étende et facilite le régime actuel de libre transit des marchandises provenant de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre, en vue de leur exportation vers des pays tiers. Un tel système doit également inclure les accords requis pour permettre l'importation par l'un des deux pays sur le territoire de l'autre de marchandises provenant de pays tiers.
- g) L'expansion et l'amélioration des moyens actuels de communication et de transport entre les deux pays. A cet effet, le trafic devra être accru sur la voie ferrée chiléno-bolivienne d'Arica à La Paz et un système de répartition des revenus approprié en lien avec cet accroissement devra faire l'objet d'un accord. De surcroît, il conviendra de constituer une commission d'ingénieurs chiliens et boliviens chargée de réfléchir au parcours le plus adapté pour créer une liaison routière entre Oruro et Iquique.

En raison de leur importance pour les économies des deux pays et conformément aux traités portant sur le libre transit actuellement en vigueur, les deux gouvernements conviennent de fournir toutes les installations nécessaires à la construction et l'exploitation par *Yacimientos Petrolíferos Fiscales Bolivianos* d'un oléoduc entre Oruro et Arica, destiné à permettre l'acheminement de pétrole pour la consommation chilienne et pour la vente de ce produit sur d'autres marchés.

- h) La promotion du transit des personnes entre chaque pays, ainsi que la promotion du tourisme sous toutes ses formes, par la conclusion de nouvelles conventions spécifiques.
- i) L'adoption des mesures permettant de favoriser les investissements mutuels de capitaux pour le développement de la production à grande échelle de denrées alimentaires destinées à l'autre pays.

Article 3

Les deux gouvernements créeront un organe permanent dans chaque pays, dénommé commission nationale chiléno-bolivienne de complémentarité économique et composé de cinq titulaires et cinq suppléants. Ces commissions nationales formeront ensemble la commission mixte chiléno-bolivienne de complémentarité économique.

Article 4

Les commissions nationales de complémentarité économique seront chargées d'étudier, de promouvoir et de conseiller leur gouvernement respectif et la commission mixte sur des plans et projets appropriés afin de mettre en œuvre les règles énoncées dans le présent traité et d'autres accords complémentaires.

Article 5

L'une des missions de la commission mixte consiste à examiner les questions soumises aux commissions nationales, à les approuver ou à les rejeter, à les modifier ou à les coordonner et à les soumettre à la décision des gouvernements contractants.

La commission mixte peut demander aux commissions nationales d'établir des rapports sur des questions qu'elle juge utiles pour une meilleure complémentarité des économies des deux pays en privilégiant le règlement des problèmes afférents à ces questions.

La commission mixte aura pour mission spécifique d'évaluer l'état d'avancement des résolutions adoptées par les gouvernements et de proposer des mesures visant à améliorer leur élaboration et leur application.

Article 6

La commission mixte se réunira une fois par an aux fins énoncées dans l'article précédent. Elle se réunira en session extraordinaire à la demande de l'un des deux gouvernements, pour un motif spécifique ; dans ce cas précis, la commission mixte examinera uniquement les sujets inclus dans la demande.

Les réunions de la commission mixte, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, se tiendront en alternance à Santiago, au Chili, et à la Paz, en Bolivie, et seront présidées par le ministre des affaires étrangères du pays dans lequel elles se tiendront ou, à défaut, par la personne désignée par celui-ci.

En foi de quoi le présent acte a été signé, en deux exemplaires pareillement valides, dans la ville d'Arica le trente-et-un janvier mille neuf cent cinquante-cinq.

(Signé) Walter GUEVERA ARZE.
(Signé) Fernando ITURRALDE CHINEL.
(Signé) Oswaldo KOCH K.
(Signé) Alejandro HALES J.

ANNEXE 153

PROTOCOLE COMPLÉMENTAIRE AU TRAITÉ DE COMPLÉMENTARITÉ ÉCONOMIQUE RELATIF AUX INSTALLATIONS SERVANT À LA CONSTRUCTION DE L'OLÉODUC, SIGNÉ À LA PAZ LE 14 OCTOBRE 1955

Ministère chilien des affaires étrangères, *Traités, conventions et accords internationaux du Chili, 1810-1976*, vol. II (1977), p. 226-227

Réunis dans la ville de La Paz, au ministère des affaires étrangères, M. Alejandro Hales Jamarne et M. Walter Guevara Arze, respectivement ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Chili et ministre bolivien des affaires étrangères et du culte, eu égard à l'importance que revêt pour les deux pays la construction d'un oléoduc depuis le territoire bolivien jusqu'au port d'Arica et d'autres ports chiliens, conviennent, avec l'autorisation respective de leurs gouvernements, d'inclure dans le paragraphe 2, alinéa g) de l'article 2 du traité de complémentarité économique entre le Chili et la Bolivie, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Article 2

Les règles fondamentales visées dans l'article précédent sont les suivantes :

Alinéa g) (second paragraphe) — En raison de leur importance pour les économies des deux pays et conformément aux traités portant sur le libre transit actuellement en vigueur, les deux gouvernements conviennent de fournir toutes les installations nécessaires à la construction, l'entretien et l'exploitation par *Yacimientos Petroliferos Fiscales Bolivianos* (ci-après «YPFB»), ou toute compagnie privée autorisée par le Gouvernement de Bolivie, d'oléoducs depuis le territoire bolivien jusqu'au port d'Arica ou tout autre port chilien.

Les détails de l'étude, la construction, l'entretien et l'exploitation des oléoducs sur le territoire chilien visés dans le paragraphe précédent devront, dans tous les cas, être déterminés par les deux gouvernements par le biais d'un échange de notes, lesquelles incluront des éléments tels que : le tracé ; les modalités de servitudes devant être établies ; le système permettant l'importation temporaire au Chili des machines, véhicules et équipements nécessaires à l'étude et la construction ; les installations pour le personnel étranger effectuant les travaux ; la libre entrée des éléments permettant l'entretien et l'exploitation continus des oléoducs et, d'une manière générale, tous les détails liés à ces fins.

h) La République du Chili aura la priorité concernant l'achat du pétrole arrivant dans son port par l'intermédiaire des oléoducs visés dans le paragraphe précédent selon les clauses suivantes :

1. Le pétrole appartenant à YPFB et transporté par un oléoduc de cet établissement ou celui d'une autre compagnie privée pourra être acheté par le marché chilien dans le cadre d'un système d'échange commercial prévu par ce traité, pour un volume pouvant atteindre mille barils par jour, pendant une durée minimale de trois ans, à compter de la date de la première exportation commerciale. A l'expiration de cette période de trois ans, un nouvel accord sur le pétrole appartenant à YPFB sera examiné en vue d'accroître les volumes que le Chili peut acquérir dans le cadre du système d'échange commercial établi par ce traité.

Si la République du Chili souhaite acheter un volume de pétrole plus important, elle bénéficiera à cette fin d'un traitement préférentiel jusqu'à trois cent barils supplémentaires par jour, en dollars des Etats-Unis, et à des prix qu'il conviendra de définir, sur la base des prix du marché international pour le pétrole brut présentant des caractéristiques similaires.

2. Cet accord sur le pétrole appartenant à YPFB et transporté par le biais de son oléoduc Villa Aroma (Sica) — Arica pourra être modifié pour augmenter les volumes susmentionnés lorsque le Gouvernement de Bolivie sera en mesure de construire l'oléoduc d'YPFB destiné à l'exportation, qui partira de Camiri, traversera Sucre ou un point à proximité de cette ville, puis rejoindra l'oléoduc de Villa Aroma (Sica) — Arica.
3. Le pétrole appartenant au Gouvernement de Bolivie, pour permettre le paiement de redevances par des compagnies pétrolières privées exerçant leurs activités sur son territoire, et qui est transporté par les oléoducs jusqu'aux ports chiliens, sera vendu de préférence au Chili jusqu'à 10 % du volume de ces redevances dans le cadre du système d'échange commercial visé par le présent traité, pour autant que le solde de cet échange soit défavorable à la Bolivie.

Le Chili pourra en outre acquérir en priorité le solde de ces redevances, en dollars des Etats-Unis et à des prix qu'il convient de définir, sur la base des prix du marché international pour le pétrole brut présentant des caractéristiques similaires.

Le présent protocole ajoutant un nouvel alinéa *h*) au traité de complémentarité économique entre le Chili et la Bolivie, l'ordre des alinéas de l'article 2 de ce traité est modifié en conséquence.

Ce protocole fait partie intégrante du traité de complémentarité économique entre le Chili et la Bolivie signé à Arica le 31 janvier 1955, qui doit être ratifié par les Hautes Parties contractantes conformément à leurs dispositions constitutionnelles respectives. Les ratifications seront échangées dans la ville de La Paz dès que possible.

Les plénipotentiaires ci-dessus désignés signent le présent protocole supplémentaire, en deux exemplaires, le quatorze du mois d'octobre mille neuf cent cinquante-cinq.

(Signé) Walter GUEVARA ARZE.
(Signé) Alejandro HALES JAMARNE.
